



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

ASSISTANCE AU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES
POUR LE TRAITEMENT ET FORMULATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
A BASE DE PLANTE MEDICINALES ET AROMATIQUES

DP|MAG|84|017
MADAGASCAR

Rapport technique: Spécialiste Chargé de l'Octroi
des Licences et de la Réglementation des Produits Pharmaceutiques

Etabli pour le Gouvernement de Madagascar
par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,
Organisation chargée de l'exécution pour le compte du
Programme des Nations Unies pour le développement

D'après l'étude de M. Gyula HORVATH
Expert en Protection de Propriété Industrielle
et Réglementation des Produits Pharmaceutiques

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
Vienne

* Le présent rapport n'a pas fait l'objet d'une mise au point

366

ABSTRACT

Re: Final Report of Mr. G. Horváth - DP/MAG/84/017

Experts' report deals with three different aspects of licencing:

In the field of protection of industrial property, he recommends that the Central Service (in the Ministry for the Development of Scientific and Technological Research) annex itself to the international information network, after a brief period of preparation. This Service has to give out a decree on how to handle the research results, has to assure the training of cadres and to prepare the documentation. The report proposes to broaden the Central Service with responsibilities in all other interested ministries

For commercialisation of licence (e.g. taxes, financial and technical advantages and disadvantages, the situation of patenting, economical aspects etc....) the report discusses the preparation of a contractual arrangement. The report gives the structure of a typical model contract.

With respect to quality control, the report proposes that the most up to date specifications be adopted, an official independent controlling Institution be developed in Madagascar in 10-15 years, which must be responsible for all licencing, testing and such regulatory functions.

The formation of such an institution and problems of staff, personal, placement, equipment, hygiene, documentation, analytical operations, complaints, auto-controlling are also elaborated.

EXPLICATIONS

Pendant le séjour du consultant à Madagascar, le franc malgache a eu un cours constant de Fr. Malgache 624.- = 1 US \$.

Abréviations et acronymes utilisées dans le rapport :

M. R. S. T. D. : Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique
pour le Développement.

C. N. R. P. : Centre National de Recherches Pharmaceutiques.

I - R E S U M E

Dans le cadre du projet DP/MAG/84/017, le consultant est arrivé le 13 février 1986 et est parti le 04 mars 1986. Son objectif a été selon le point G/b BL 11-51 du projet de consulter en matière de la protection de la propriété industrielle, commerce de licence et la réglementation des produits pharmaceutiques. Il a aussi participé -par l'instruction de M. R. O. B. Wijesekera (ONUDI, Vienne)- dans l'évaluation et choix des offres pour appareils et instruments, lesquels sont l'objet de la contribution de l'ONUDI dans la Phase II du projet. Son travail a été appuyé par les personnalités énumérées dans l'ANNEXE A et par leur collaborateurs pour lequel le consultant tient d'exprimer ses remerciements.

En ce qui concerne les activités étudiées -sauf les commencements pour préparer une législation efficace pour la protection de la propriété industrielle- il n'y a pas des antériorités. Le problème consiste dans la manque partielle ou totale des personnes qualifiées et dans la manque de la connaissance de ces notions parmi les chercheurs et diplômés de la recherche et de la production pharmaceutique.

Le consultant donne des recommandations assez détaillées (voir ANNEXE 1 à 10) pour la formation des cadres, pour l'organisation et pour l'activité nécessaire à établir un régime moderne de la protection de la propriété industrielle, du commerce de licences, de la documentation et information y nécessaires, du contrôle de qualité et de la connaissance des exigences de la registration des médicaments.

II - TABLES DES MATIERES

	<u>Pages</u>
EXPLICATIONS.....	2
I - RESUME.....	3
II - TABLES DES MATIERES.....	4
INTRODUCTION.....	5
RECOMMANDATIONS.....	8
III - ACTIVITES ET LEUR EFFET.....	10
A - Protection de la propriété industrielle	11
B - Commerce de licence	14
C - Exigences pour mise en circulation des médicaments	15
D - Contrôle de qualité	15
E - Activités diverses	15
IV - UTILISATION DES RESULTATS DE L'ACTIVITE.....	16
V - CONCLUSIONS.....	16

...

VI - ANNEXE.....	
A - Les personnalités consultées	18
1. Recommandations pour la création d'un régime pour assurer la protection la plus efficace des résultats de recherche et de développement.	20
2. Etablissements spécialisés en domaine de documentation et information.	25
3. INPADOC - Informations générales.	27
4. Aide-mémoire pour préparer un contrat de licence.	50
5. Aide-mémoire pour préciser toutes les conditions propres à libeller un contrat de licence.	57
6. La structure d'un contrat de licence.	64
7. Contrat de licence modèle.	65
8. Les exigences pour une demande d'obtenir la permission de production et mise en circulation d'un médicament dans les EUA.	75
9. Responsabilités et rôle de l'organe central de l'Etat pour le contrôle des médicaments.	80
10. Les exigences concernant les laboratoires pour le contrôle de la qualité au domaine pharmaceutique.	82

I N T R O D U C T I O N

Arrivé à Vienne le soir du 09 février 1986, je me suis présenté au siège de l'OMUDI où l'obtention du visa malgache et le briefing a duré le 10 février et l'avant midi de 11 février. Pendant le briefing -en outre des instructions générales- j'avais eu l'occasion d'être informé par le Docteur R. O. B. WIJESKARA qui m'a donné tout son aide pour faire connaître mes devoirs détaillés à Madagascar et la ligne à suivre. Il m'avait prié aussi de faire expressément telles recommandations, lesquelles peuvent être usées dans d'autres pays similaires.

En arrivant à travers de Paris le 13 février 1986 à Antananarivo à 06 heures du matin, j'ai participé à une discussion préalable avec Madame ANDERSEN, et à 10 heures 30 minutes, nous nous sommes rendus au C. N. R. P. où on a esquissé le programme de travail. Dans l'après-midi du même jour, Monsieur O. JANOME a eu la gentillesse de me recevoir pour une discussion détaillée. Entre 14 et 20 février, le terrain principal de mes activités a été le C. N. R. P. où j'avais eu aussi la possibilité de visiter le centre et d'être informé sur ses activités.

Le 15 et 16 février 1986, j'ai participé par la gentillesse du PNUD et du C. N. R. P. dans une excursion botanique à Périnet.

J'ai eu un échange de vue avec Monsieur G. STEVENS le 17 février et dans le même après-midi avec Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement que j'avais eu l'honneur de rencontrer aussi le 19 et le 20 février. En ce jour

postérieur, j'ai participé à la séance du Conseil d'Administration du C. N. R. P. où en présence de Monsieur G. JANONE, Monsieur C. STEVENS et Monsieur le Professeur P. TETENYI comme consultant, on a approuvé le calendrier des Activités de la Phase II du Projet.

Entre le 22 et 28 février 1986, mes activités ont été divisées entre des échanges de vue avec différents spécialistes malgaches et la rédaction de mon rapport. Les entretiens avec les spécialistes malgaches ont été organisés par Monsieur J. VELOTPASINA pour laquelle activité indispensable je lui remercie chaleureusement.

Le 03 et 04 mars on prend les activités finales de la composition du rapport pour les travaux techniques de dactylographie et de copie auxquels j'ai l'honneur d'exprimer mes remerciements à Madame Le Professeur R. ANDRIAN-TSIFERANA, Directeur du C. N. R. P. et à ses collaborateurs.

Les objets originaux de ma mission ont été des consultations pour assister :

- a) à la création d'un régime pour protéger les résultats de la recherche par l'intermédiaire de la protection de la propriété industrielle ;
- b) les commencements du commerce de licences ;
- c) à établir les organes nécessaires pour les régulations -au premier rang le contrôle de qualité- imposées à l'industrie pharmaceutique.

Je suis convaincu qu'on a réussi d'exécuter toutes les tâches qui m'ont été imposées et l'assistance de L'ONUDI et les efforts des autorités malgaches vont contribuer d'établir les activités importants nécessaire de rendre l'industrie pharmaceutique locale à un niveau élevé.

Aujourd'hui le 04 mars 1986, je vais quitter Madagascar et j'arriverai à travers de Paris la nuit de 05 mars à Vienne. Après le debriefing le 06 et 07 mars, je vais retourner à ma patrie samedi le 08 mars 1986.

RECOMMANDATIONS

A - PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Etant donné que par le DECRET N° 84-074, Monsieur Le Président de la République Démocratique de Madagascar a décrété que le M. R. S. T. D. a entre autres choses la responsabilité pour la protection des résultats de la recherche et du développement, il paraît que la solution la plus rationnelle serait d'établir un régime de la protection de la propriété industrielle à l'intermédiaire du M. R. S. T. D. avec l'assistance des autres Ministères y concernés.

Les détails de ces recommandations sont formulées dans les Annexes 1 - 3.

B - COMMERCE DE LICENCE :

Au commencement, le commerce de licence devrait être aussi centralisé au M. R. S. T. D. en harmonisation avec les ministères, les centres de recherche et les unités de production y concernés. Les propositions détaillées pour cette activité se trouvent dans les Annexes 4 - 7.

C - CONTROLE DE QUALITE :

Pour arriver au niveau mondial qui va permettre dans l'avenir aussi l'exportation, on doit viser un progrès assez précoce même quand la réalisation serait atteinte seulement graduellement.

Comme but final des exigences à la régistration, on doit arborer le plus-sévère, lequel est en changement constant. Pour cette raison là, le consultant recommande seulement les adresses contenues dans l'Annexe 8 d'où on peut se procurer gratuitement les prescriptions les plus modernes. Naturellement au commencement, les exigences d'importance non capitale peuvent être négligées mais pendant un progrès de 10-15 ans, on doit les réaliser aussi.

La nécessité d'établir un organe central de l'Etat pour le contrôle des médicaments est indispensable. Ses responsabilités sont énumérées dans l'Annexe 9. Au commencement on pourrait autoriser la Section du Contrôle de Qualité du C. H. R. P. de figurer comme organe de contrôle étatique. Même en ce cas, un organe indépendant doit être créé en 10-15 ans.

On devrait établir des laboratoires du contrôle de qualité en chaque centre et dans chaque unité de production. Les exigences concernant ces laboratoires sont données en détail dans l'ANNEXE 10.

Etant donné que les recommandations nécessite au premier rang la bienveillance et la compréhension et seulement en 10 p. c. des sacrifices matériels, le consultant ose d'espérer que la plupart d'elles sera acceptée et faite valoir.

III - ACTIVITES ET LEUR EFFET

Pour assurer les résultats économiques les plus grand possibles, on doit créer :

- un régime de la protection de la propriété industrielle y compris la documentation et l'information ;
- des spécialistes en vente et achat, c'est-à-dire, dans le commerce des licences,
- des présuppositions d'élaborer le "dossier médiale" nécessaire pour la registration (homologation) et mise en circulation des nouveaux médicaments
- un organe central de l'Etat pour le contrôle de qualité et un réseau des laboratoires de contrôle de qualité chez le C. N. R. P. et les établissements de production.

Le consultant a cherché de clarifier la situation existante en ces domaines. Il a pu constater que toutes ces activités mentionnées ci-dessus soit qu'elles manquent à Madagascar, soit qu'elles sont dans une phase débutante. Malgré cette situation, on a eu l'occasion de constater non seulement chez les cadres avec la propre formation professionnelle dont l'effectif est assez réduit, mais aussi chez les hauts fonctionnaires ministériels la

compréhension et la bienveillance pour commencer et stimuler le progrès y concernant.

A - PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Après une série de tentatives échouées entre 1963-1977 d'établir un système de la protection de la propriété industrielle, les autorités compétentes discutent à ce moment une ordonnance laquelle a le but de déposer le fondement de cette protection. Non seulement les institutions de la protection seront mentionnées mais aussi la fondation d'un Office National et d'une gazette officielle qui sont tous les deux des exigences obligatoires pour les membres de Convention de Paris. L'ordonnance va régler aussi les inventions des employés y compris leur rémunération.

Dans le M. R. S. T. D. fonctionne un Service des Etudes Juridiques et de la Protection des Résultats dès 1984. Les fonctions du Service sont :

- études des contrats de licence ;
- élaboration des contrats faisant intervenir la propriété industrielle ;
- protection juridique des résultats des Centres Nationaux de recherches ;
- sensibilisation et information des Centres Nationaux de recherches en matière de propriété industrielle.

Le service a l'intention d'organiser des cours de formation d'un à 3 mois en :

- brevet d'invention : questions juridiques et administratives ;
- contrats spéciaux (pour le personnel du M. R. S. T. D.) ;

...

- brevet d'invention : classification et recherche ;
- marque : questions juridiques et administratives ;
- brevets d'invention : documentation et information ;
- brevets d'invention: examen au fond.

Le Service a l'intention de s'occuper des problèmes suivants :

- politique de recensement des informations techniques sur le territoire national ;
- politique d'incitation à la recherche et développement ;
- stratégie industrielle et commerciale ;
- sensibilisation des opérateurs économiques et analyse de l'impact économique de la propriété industrielle ;
- valorisation des résultats et exploitation industrielle ;
- gestion des titres de propriété industrielle et du personnel chercheur ;
- exploitation des informations contenues dans les documents des brevets ;
- rédaction de demandes des brevets à l'attention des déposants ;
- questions juridiques et administratives des brevets d'invention et des signes distinctifs ;
- élaboration et examen de dossiers à caractère contractuel engageant le M. R. S. T. D. en matière de la propriété industrielle ;
- organisation d'un service de la propriété industrielle des ins-

tituts de recherches ;

- politique de lancement des nouveaux produits sur le marché ;
- jurisprudence.

A Madagascar il n'y a pas ni ingénieur-conseil en brevets, ni agent en brevets. Seulement deux personnes ont une qualification professionnelle en ce domaine : un économiste et un juriste.

Le consultant a discuté avec les responsables ces recommandations et ils ont été d'accord avec lui qu'on doit commencer dans les mois prochaines :

- en premier l'éclaircissement des chercheurs ;
- comme seconde activité avec la formation des cadres pour un réseau de cette activité dans le C. N. R. P. et dans les établissements de production ;
- parallèlement on doit créer un Service Central auprès du M. A. S. T. D. en commençant la formation des cadres par voyages d'études.

Les méthodes modernes de la documentation et information scientifique -quoiqu'elles seraient nécessaires pour le choix des thèmes, pour leur acte de breveter et enfin pour la mise en marché des produits nouveaux -ne sont pas connues et utilisées. Dans une phase plus développée du progrès -après 2-4 ans, on pourrait s'abonner aux systèmes existants et prendre l'avantage d'un terminal pour l'information "on-line".

Le terminal et l'installation coûte approximativement 20.000 - 30.000 US \$, les frais d'abonnement varient entre 2.000 -30.000 US \$, et le

frais d'usage entre 35 US \$ et 110 US \$/heure (le dernier tarif est valable pour non abonnés). Quand on est capable de questionner proprement, les frais sont supportables. Devant se rallier à un tel système, on peut user les services des ingénieurs-conseils en étranger.

En tout cas, le consultant espère que sa mission va stimuler le développement en ce domaine.

B - COMMERCE DE LICENCE

A ce temps le transfert de technologie à Madagascar est réglé par un décret spécial.

Il n'y a pas de la pratique dans l'industrie pharmaceutique. C'est pourquoi que le consultant a ambitionné de donner des renseignements qui peuvent être également utilisés dans la formation des cadres et dans la pratique qui va se présenter sporadiquement.

Même les plus grands et les plus riches pays ne sont pas capables de couvrir leurs besoins dans le développement technique par les résultats des propres recherches. C'est beaucoup en plus valable pour les pays moyens et petits. Dans de tels pays, on doit trouver les domaines de ces activités qui sont les plus convenables pour les données dudit pays et il faut concentrer les possibilités personnelles et financières limitées d'y travailler et de comporter des résultats qui ne sont pas seulement usable, dans le pays mais peuvent être commercialisés en étranger comme licence. Viser une autarchie dans la production d'un pays moyen ou petit sera désavantageux mais imposer ce but dans un tel pays pour la recherche et le développement pourrait comporter des conséquences économiques tragiques. C'est pourquoi, on peut être d'accord qu'à Madagascar l'activité du C. N. R. P. est concentrée sur un territoire -les plantes médicinales- où le pays a une situation privilégiée

en ce qui concerne les sources de matières premières. En comparant des résultats sur ce domaine, on n'entend pas seulement couvrir les besoins de la santé intérieure, mais on doit arriver à l'exportation des produits même qu'à l'exportation des licences y concernant, liée dans la plupart des cas à l'exportation de matières ou des intermédiaires des substances actives provenant de plantes médicinales.

C - EXIGENCES POUR LA MISE EN CIRCULATION DES MEDICINALES

La situation est pareille comme chez A et B. On a des commencements mais on devrait introduire un régime moderne et consistant.

Comme ici les exigences changent de temps en temps, il serait inutile de donner les unes, lesquelles pourront devenir dans le même moment surannées. Pour cette raison on a donné un guide pour être capable de se procurer ces exigences dans la forme la plus moderne.

D - CONTROLE DE QUALITE

Le contrôle central de l'Etat manque totalement, dans la recherche il y a des efforts sporadiques pour le contrôle de qualité mais ceux-là ne sont de loin suffisants.

Le consultant a essayé de collecter et présenter d'une part, les responsabilités, d'autre part, les activités nécessaires pour donner un essor à la solution du problème. Il tient à remarquer que cette solution tenant compte de la responsabilité immense et plus qu'urgente.

E - ACTIVITES DIVERSES

Le consultant a participé dans l'évaluation des offres pour la livraison des appareils et instruments pour la phase II du projet, ainsi que dans la composition du calendrier des activités de la phase II.

...

IV - UTILISATION DES RESULTATS DE L'ACTIVITE

Comme il s'agit d'une activité de longue échéance, on ne peut parler que de peu des résultats instants. Le C.N.R.P. a introduit tout à l'heure l'usage des noms codés des substances effectives. L'échange de vues montre aussi son influence dans les fonctions et dans les activités futures due Service correspondant du M.R.S.T.D. présentées dans le Chapitre III A.

Les recommandations du consultant, quand elles seront acceptées par l'ONUDI et par les autorités malgaches compétentes, ne portent pas aucune difficulté, laquelle pourrait empêcher la réalisation.

En cas de réalisation, les résultats qu'on peut attendre :

- vont consolider et stimuler le développement de la recherche et production pharmaceutique malgache ;

- vont permettre l'exportation non seulement des produits mais même celle de la propriété intellectuelle ;

- par l'élévation du niveau de la production pharmaceutique vont contribuer à la réduction de l'importation, à l'amélioration de l'activité thérapeutique et vont résoudre la situation actuelle qui porte une grande responsabilité imposée par la manque du contrôle de qualité.

V - CONCLUSIONS

La recherche pharmaceutique malgache possède de bons chercheurs et des conditions de travail qui seront améliorées et perfectionnées par la réalisation du projet. On a eu un bon commencement qui nous assure une continuation beaucoup plus efficace.

Le consultant suggère de continuer les recherches de plantes médi-

cinales malgaches, dans une mode rationnelle en concentrant toujours les travaux sur les 3-5 plantes qui paraissent promettre les meilleurs résultats.

En vue de réduire les très grands risques de la recherche, on devrait établir les organes et activités proposés par lesquels la profitabilité de ce domaine va croître et par lesquels on pourra contribuer dans une mode très positive aux résultats de l'économie nationale.

LES PERSONNALITES CONSULTEES

Les personnalités avec lesquelles le consultant a eu l'honneur d'un ou de plusieurs échanges d'idées :

K. R. S. T. D. :

- Monsieur Henri RASOINDRAIBE, Secrétaire Général du K. R. S. T. D. et Président du Conseil d'Administration du C. N. R. P.,
- Madame Lala Henriette RAKOTOVAO, Docteur, Professeur, Directeur d'Appui sur les Sciences de l'Environnement - M.R.S.T.D.,
- Monsieur Benjamin Marcel RAMIAKAJATO, Chef du Service de Recherche en Santé et Développement - K. R. S. T. D.,
- Monsieur Julien VELONTRAMIA, Chef du Service des Etudes Juridiques et de la Protection des Résultats - K. R. S. T. D.,
- Madame Lalao RAKETANANGA, Docteur en Droit de Propriété Industrielle, Consultant en Propriété Industrielle auprès du K. R. S. T. D.

...

C. N. R. P. :

- Madame Rabodo ANDRIANTSIFERANA, Professeur, Directeur du C. N. R. P.,
- Mademoiselle Agnès HARY-SCA, Chef de Service Administratif et Financier du C. N. R. P.

P. N. U. D. :

- Monsieur Ottorino JANONE, Résident Représentatif,

C. N. U. D. I. :

- Monsieur Gilles STEVENS, S. I. D. F. A.,
- Madame Vibeke ANDERSON, J. P. O.

A N N E X E 1

RECOMMANDATIONS POUR LA CREATION D'UN REGIME
POUR ASSURER LA PROTECTION LA PLUS EFFICACE DES RESULTATS
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

ACTIVITE PREPARATOIRE :

1° On doit populariser parmi les chercheurs en voie verbale et par brochures les institutions de la protection de la propriété industrielle (au premier rang les brevets) et les exigences existantes qui doivent être respectées pour assurer la possibilité d'avoir recours à eux.

2° Dans chaque établissement de la recherche et de la production doivent être désignés des responsables qui comme activité partielle servent comme officiers de liaison avec le Service Central de la Protection.

Les responsables désignés doivent participer à un cours de formation, laquelle consiste d'un enseignement donné par des spécialistes, qui va durer un demi jour par semaine pendant trois mois.

3° On doit réviser dans la lumière du développement graduel décidé le nécessaire du Service Central en cadres spécialisés et les modalités de leur formation doivent être aussi décidées.

...

SERVICE CENTRAL DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

1° Etant donné que l'effectif des spécialistes à Madagascar en cette matière est très bas, il ne semble pas possible d'imposer à chaque unité d'y employer un. Comme au K. R. S. T. D., déjà il existe une section avec des devoirs de ce genre, et les spécialistes de laquelle -malgré la courte existence de la section- semblent être capables de réaliser l'activité nécessaire, on devrait organiser le Service Central au sein du M.R.S.T.D.

Les responsabilités seront : l'assurance de la protection et la défense juridique des droits y existants, documentation et information dans cette matière, commerce de licence et action en matière de la concurrence déloyale.

2° Pour faciliter leur activité, on devrait :

a) Effectuer pour eux sans délai un abonnement des périodiques :

- La Propriété Industrielle (Editée par l'OIPPI Genève)
- IIC Reviste Internationale de la Propriété Industrielle (Editée par Max Planck Institut für Gewerblichen Rechtsschutz München, RAF).

b) De réfléchir dans une phase beaucoup plus développée (1988-1990) de leur rallier graduellement à l'IMPEDOC (Annexe 3) ou à d'autres établissements spécialisés (Annexe 2) en leur procurant un terminal qui rend possible l'information "on line".

MESURES ADMINISTRATIVES :

1° Le K. R. S. D. devrait donner une ordonnance par laquelle il prescrit les suivants :

...

a) Toutes les substances sous recherche doivent avoir un numéro code, par exemple C. N. R. P. - 1001, 1002, etc... dont la signification devrait être introduite, dans un registre du Centre marqué soit "secret" ou "confidentiel", soit "seulement pour l'usage officiel".

Dans toutes les publications les substances y relatives doivent être mentionnées seulement par ledit numéro codé.

2° L'ordonnance devrait prescrire aussi que les "archives" ou "compte-rendus" ou soit quels rapports sur activité du Centre :

a) doivent être marqués comme proposé pour la registre ci-dessus,

b) doivent porter un numéro courant pour chaque exemplaire ;

c) on devrait avoir une liste de distribution dans laquelle on doit marquer qui était l'adressé ou titulaire de l'exemplaire du tel et tel numéro ;

d) les substances faisant l'objet de la recherche doivent être mentionnées seulement par le numéro codé.

Ces mesures semblent être absolument nécessaires pour éviter l'échec de la nouveauté d'une demande de brevets.

3° L'ordonnance devrait attirer l'attention des Centres et par leur intermédiaire l'attention des établissements de production, qu'en cas où ils vont lancer un nouveau produit original, ils devront lui choisir une marque correspondante et de faire tout nécessaire par intermédiaire du Service Central dans les pays qui peuvent figurer comme marché actuel ou perspectif.

...

4° On doit aussi attirer l'attention des chercheurs que jusqu'à l'assurance d'une protection efficace, ils ne doivent mentionner les substances dans les publications et conférences à l'intérieur du pays ou en étranger.

5° L'ordonnance devrait prescrire que toutes demandes pour une protection de la propriété industrielle quelconque doit être effectuée par l'intermédiaire du Service Central, mais les Centres de Recherches ont naturellement le droit de l'initier.

FORMATION DES CADRES :

1° Le Service Central a le devoir d'organiser de temps en temps des cours pour la formation de base et pour le perfectionnement des cadres actives sur ce domaine. Il doit avoir aussi des moyen financiers (qui ne sont pas considérables) pour rémunérer les conférenciers de ces cours et pour éditer en écrit les annotations nécessaires.

2° Le Service Central doit solliciter -en utilisant aussi l'autorité du K. R. S. T. D.- les autorités de l'enseignement pour introduire dans les études des facultés de droit, des sciences naturelles et des sciences techniques, aussi des renseignements sur la protection de la propriété industrielle.

DOCUMENTATION :

1° Dans le Service Central et dans les institutions de recherche, le registre des noms codés doit être tenu à jour.

2° Dans le Service Central et dans les institutions de recherche, en premier pour tous, en seconde pour les positions y concernées, on doit

avoir une documentation sur cartes individuelles des les demandes de la protection respective, lesquelles doivent contenir les dates importantes du cas, dont les dates détaillées doivent être tenues dans un dossier avec le même numéro marquant le cas.

Les cartes servent aussi comme évidence de l'échéance des annuités.

X X X

Naturellement il y auront encore beaucoup de devoirs et activités mais avant tout les ci-dessus mentionnés devront établir l'introduction et la base solide de la protection des résultats de la recherche et du développement.

ETABLISSEMENTS SPECIALISES
EN DOMAINE DE DOCUMENTATION ET INFORMATION

A - BREVETS :

- a) DERWENT PUBLICATIONS, Ltd.
Rochdale House
128 Theobalds Road
London WC1 8RP England

- b) INPADOC
Möllwaldplatz 4
A-1041 WIEN
AUSTRIA
(pour détails, voir ANNEXE 3)

B - DONNEES CHIMIQUES "ON-LINE" :

- a) Télé systèmes "questel"
Centre National de l'Information Chimique
40, rue du Cherche Midi
F-75006 PARIS
FRANCE

- b) Biosciences Information Service of Biological Abstracts
2100 Arch Street
Philadelphia, Pa. US - 19103

c) Chemical Abstracts Services
Ohio State University
Columbus, Ohio, USA.

C - DONNEES DU MARCHÉ MONDIAL PHARMACEUTIQUE "ON-LINE" :

a) Predicasts, Inc.
200 University Circle Research Center
101 Cedar Avenue
Cleveland, Oh. US - 44106.

INPADOC

ANNEXE 3
WIPO

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Introduction		
Collecte et enregistrement d'informations	1-4	17
Services proposés par l'INPADOC:		
<i>a)</i> sur COM	13-18	21
<i>b)</i> sur bandes magnétiques	19-20	24
<i>c)</i> demandes de renseignements isolées	21	24
<i>d)</i> services de copies de documents de brevets	22 et 23	25
Coopération entre l'INPADOC et l'OMPI	24-29	26
Tableau 1		28
Tableaux 2 à 11		41 à 50

INPADOC
Möllwaldplatz 4
A-1041 VIENNA
AUSTRIA

World International Property Organization
WIPO
34, chemin des Colombettes
1211 GENEVA 20
SWITZERLAND

Introduction

1. Le Centre international de documentation de brevets (INPADOC) a été fondé en 1972 à la suite de consultations entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et le Gouvernement autrichien. Un accord a été signé par le Ministre du commerce et de l'industrie de l'Autriche et par le Directeur général de l'OMPI le 2 mai 1972, et il est entré en vigueur le 22 juin 1973, après ratification du Parlement autrichien.¹

2. L'INPADOC est la propriété exclusive du Gouvernement autrichien. Sa dénomination, telle qu'elle figure dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Vienne, est « INPADOC, *Internationale Patentdokumentationszentrum Gesellschaft m.b.H.* ». Il constitue donc, du point de vue juridique, une société à responsabilité limitée. Le capital (*Stammkapital*) de l'INPADOC est de 60 millions de schillings autrichiens (4,5 millions de dollars des Etats-Unis); il est fourni par le Gouvernement autrichien. Un Conseil d'administration (*Aufsichtsrat*) définit la politique générale de l'INPADOC. Deux membres du Conseil sont désignés par le Directeur général de l'OMPI.

3. Considérés dans leur ensemble, les offices de la propriété industrielle du monde entier publient près d'un million de documents de brevets par an. Chaque document contient des éléments de données bibliographiques de même nature qui peuvent être utilisés pour identifier, classer et retrouver le document.

4. La tâche générale de l'INPADOC consiste à enregistrer — sur ordinateur — les éléments de données bibliographiques appropriés des documents de brevets dès qu'ils sont publiés, puis à exploiter l'information enregistrée pour fournir des services d'information. Ces services, qui sont décrits en détail ci-après, sont destinés à permettre d'avoir accès rapidement et dans des conditions fiables aux documents de brevets, qui représentent eux-mêmes une partie importante de la littérature scientifique et technique de plus en plus complexe diffusée dans le monde. Les divers services proposés par l'INPADOC aident

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 294.

à tirer le meilleur parti possible des renseignements techniques contenus dans les documents de brevets.

Collecte et enregistrement d'informations

5. Les éléments de données bibliographiques enregistrées par l'INPADOC sont énumérés ci-après :

i) **Éléments de données bibliographiques fondamentaux :**

- 1) pays ou organisation qui a publié le document de brevet,
- 2) code indiquant le type auquel appartient le document en question parmi les divers types de documents de brevets publiés par ce pays ou par cette organisation, par exemple brevet, certificat d'auteur d'invention, modèle d'utilité, demande non examinée ou examinée, etc. (« code indiquant le type de document de brevet »),
- 3) numéro du document de brevet,
- 4) numéro de la demande,
- 5) date de dépôt de la demande,
- 6) date de publication du document de brevet (ou date de publication d'une annonce dans le bulletin officiel),
- 7) symbole(s) de la Classification internationale des brevets (CIB) attribué(s) au document de brevet par le pays ou l'organisation d'origine,

et aussi, lorsque la demande invoque la priorité d'une demande antérieure (« la demande de priorité »), comme le prévoit la Convention de Paris :

- 8) pays dans lequel ou organisation auprès de laquelle la demande de priorité a été déposée,
- 9) numéro de demande (ou de dépôt) de la demande de priorité dans ce pays ou auprès de cette organisation,
- 10) date de dépôt de la demande de priorité.

ii) **Éléments de données bibliographiques complémentaires :**

- 11) nom(s) de l'inventeur (des inventeurs),
- 12) nom(s) du (des) déposant(s) ou titulaire(s) du brevet, etc.,
- 13) titre de l'invention,
- 14) symbole(s) de la classification nationale attribué(s), le cas échéant, au document de brevet,
- 15) données concernant d'autres demandes, ne constituant pas des demandes de priorité, ayant un lien juridique avec le document de brevet.

6. Les éléments de données bibliographiques *fondamentaux* sont enregistrés par l'INPADOC pour les documents de brevets publiés par les pays ou organisations suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argen-

tine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malawi, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie, Zambie, Office européen des brevets (demandes de brevets européens) et Bureau international de l'OMPI (demandes internationales déposées dans le cadre du PCT). Les brevets du Royaume-Uni enregistrés à Hong Kong sont également pris en considération.

7. Pour la plupart de ces documents de brevets, l'INPADOC enregistre aussi plusieurs éléments de données bibliographiques *complémentaires*. On trouvera au tableau 1 (page 28) des renseignements plus détaillés concernant la portée — à partir de l'année 1973 — de la banque de données de l'INPADOC, qui comprenait plus de 6,5 millions de documents de brevets en janvier 1979. Les éléments de données bibliographiques correspondants sont enregistrés dans la banque de données *actuelle*, en plus de laquelle INPADOC a constitué une banque de données *des anciens documents* (pour de plus amples détails, voir le paragraphe 21.i)). Les documents de brevets émanant des sources précitées représentent plus de 96% de l'ensemble des documents de brevets actuellement publiés dans le monde. En coopération avec l'OMPI, l'INPADOC s'efforce constamment d'étendre ses services aux documents de brevets des pays qui ne sont pas encore pris en considération et d'accroître le nombre d'éléments de données bibliographiques répertoriés pour chaque document de brevet. Les documents de brevets délivrés par divers pays d'Amérique latine et par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) figurent parmi les documents qui ne sont pas encore pris en considération; toutefois, avec l'aide de l'OMPI, l'INPADOC espère pouvoir progressivement étendre ses services à ces documents.

8. Au cours des six années qui se sont écoulées depuis le début des activités de l'INPADOC, environ cinq millions de documents de brevets ont été publiés. Il est apparu d'emblée qu'il ne serait possible de traiter les éléments de données bibliographiques qu'à l'aide d'un ordinateur. En outre, il a été admis que la collecte et l'enregistrement normalisé, sous forme déchiffrable par machine, des divers éléments de données bibliographiques exigeraient une décentralisation de la source d'information, à savoir des pays et organisations publiant les documents, ce qui implique aussi une coopération internationale très étendue.

9. En conséquence, l'INPADOC a conclu — avec l'aide de l'OMPI — divers « Accords de coopération » avec des offices nationaux de propriété industrielle et d'autres organisations. Le premier accord de coopération a été signé avec l'Office japonais des brevets. Il prévoit la livraison à l'INPADOC, sur bande magnétique, des éléments de données bibliographiques de tous les documents de brevets publiés par l'Office japonais des brevets. L'INPADOC remet en échange, sur bande magnétique, les éléments de données bibliographiques de tous les documents de brevets récemment enregistrés dans la banque de données de l'INPADOC.

10. Des accords de coopération ont aussi été signés avec l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, l'Autriche, le Canada, l'Espagne, les Etats-

Unis d'Amérique, la France, le Portugal, les pays scandinaves, la Suisse, l'Union soviétique, l'Office européen des brevets (l'ancien Institut international des brevets (IIB)) et Informacijski Center, Ljubljana (Yougoslavie). L'accord conclu avec l'Union soviétique prévoit la fourniture à l'INPADOC des éléments de données bibliographiques se rapportant aux documents de brevets publiés par les neuf pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), à savoir, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique. En vertu de l'accord de coopération passé avec l'Office européen des brevets, ce dernier joue le rôle d'intermédiaire pour plusieurs pays d'Europe de l'Ouest.

11. L'INPADOC utilise un ordinateur Siemens 7-748, muni de douze unités de disques et de six unités de bandes. Des terminaux en liaison directe avec l'ordinateur ont récemment été installés dans les locaux de l'INPADOC, et il devient peu à peu possible pour les usagers d'avoir accès à la banque de données grâce à des réseaux d'information en liaison directe.

12. La très grande majorité des éléments de données bibliographiques relatifs aux documents de brevets qui viennent d'être publiés sont enregistrés sur une bande magnétique établie par les offices d'origine. L'INPADOC reçoit ces bandes magnétiques régulièrement, généralement chaque semaine. Ces renseignements sont complétés, au besoin, par le personnel de l'INPADOC en utilisant par exemple les renseignements tirés des bulletins de brevets nationaux pour établir de nouveaux supports de données déchiffrables par machine. Un programme universel de mise en machine permet de recevoir n'importe quelle entrée de présentation fixe et de donner aux éléments de données bibliographiques une présentation normalisée. Un programme de correction compare les éléments de données introduits dans la machine avec des tables de référence ou avec d'autres éléments déjà enregistrés. Par exemple, tous les symboles de la CIB enregistrés sont vérifiés pour s'assurer qu'ils correspondent aux symboles existants de l'édition en vigueur de la Classification internationale des brevets. Les erreurs décelées sont répertoriées pour être ensuite rectifiées, par exemple par comparaison avec le document de brevet proprement dit, ou sont soumises à l'office d'origine pour correction. La banque de données est conçue de telle façon qu'il est possible de corriger tel ou tel groupe de données et même des éléments isolés de chaque groupe. Il est aussi possible d'étendre, à un stade ultérieur, le nombre d'éléments de données enregistrés pour un document déterminé. Des programmes et des procédures ont été mis en œuvre pour normaliser les noms des déposants ou des titulaires, pour abrégier les titres d'inventions et pour établir des statistiques; le logiciel existant est constamment perfectionné.

Services proposés par l'INPADOC

13. Les divers services que propose l'INPADOC sont décrits en détail ci-après:

- a) services utilisant les compositions par ordinateur sur microfiche (COM);
- b) services sur bandes magnétiques;
- c) demandes de renseignements isolées;
- d) services de copies de document de brevets.

La liste des prix et les conditions de fourniture de ces services peuvent être demandés à l'INPADOC.

a) *Services utilisant les compositions par ordinateur sur microfiche (COM)*

14. Les principaux services proposés par l'INPADOC utilisent des microfiches comme support de données. Les caractéristiques des microfiches sont conformes à la recommandation R.193 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Chaque microfiche est un film photographique de 148 mm sur 105 mm (format A6) contenant 208 cadres (16 colonnes de 13 rangées) d'imprimés d'ordinateur, chaque cadre contenant à peu près 55 lignes de texte. L'échelle de réduction est de 1:42. A l'extrémité supérieure de chaque microfiche, des en-têtes déchiffrables à l'œil nu, avec un endossage blanc, permettent l'identification sans lecteur de microfilms et le dernier cadre de chaque microfiche est un index, établi par ordinateur, des indications figurant dans les autres cadres de la microfiche. Les microfiches sont remises sous enveloppe étanche en plastique transparent.

15. Les services proposés par l'INPADOC sur microfiches COM sont décrits ci-après. Un premier groupe de services assure une mise à jour trimestrielle tandis qu'un second groupe fournit les informations chaque semaine.

16. Les détails concernant les cinq services du premier groupe sont les suivants:

i) *Service des familles de brevets/liste numérique de l'INPADOC. (Patent Family Service/INPADOC Numerical List) — (PFS/INL).* Ce service permet de retrouver tous les documents de brevets émanant de différents pays ou de différentes organisations et qui sont fondés sur la même demande de priorité. Ce service identifie donc les « familles » de brevets. Les demandes de priorité sont indiquées de deux façons: *d'une part*, selon les pays dans lesquels elles ont été déposées et à l'intérieur de chaque pays d'après leur numéro (partie PFS du service); *d'autre part*, suivant l'ordre des numéros (indépendamment du pays dans lequel elles ont d'abord été déposées). Chaque numéro est cependant accompagné de l'indication du pays dans lequel la demande de priorité a été déposée (partie INL du service). Dans le cadre de chacune de ces deux méthodes, les membres de la famille de brevets, à savoir les documents de brevets invoquant la même demande de priorité, sont ensuite indiqués par ordre chronologique en fonction de leur date de publication dans les différents pays et pour chacun d'eux les données bibliographiques suivantes sont également répertoriées: le numéro du document, le code indiquant le type du document de brevet, la date de dépôt et de numéro de la demande, le ou les symboles de la CIB, le nom du déposant ou du titulaire et le titre de l'invention. On trouvera dans les tableaux 2 et 3 (pages 41 et 42) des spécimens d'imprimés du PFS et de l'INL.

ii) *Service de la classification des brevets (Patent Classification Service) — (PCS)*. Ce service recense, en regard de chaque symbole de la CIB, les documents de brevets publiés auxquels ce symbole a été attribué et regroupe ainsi les données bibliographiques des documents de brevets qui se rapportent à des domaines techniques similaires. Les données bibliographiques suivantes sont indiquées pour chaque document de brevet: le pays ou l'organisation qui l'a publié, la date de publication, le code indiquant le type de document de brevet, le numéro du document, le ou les symboles de la CIB, le pays dans lequel ou l'organisation auprès de laquelle la demande de priorité a été déposée ainsi que la date de priorité et le numéro de la demande de priorité dans ce pays ou auprès de cette organisation, le nom du déposant ou du titulaire et le titre de l'invention. Il est important de signaler que chaque document de brevet est cité autant de fois qu'il existe de symboles de la CIB lui ayant été attribués. On trouvera un spécimen d'imprimé dans le tableau 4, page 43.

iii) *Service des déposants de brevets (Patent Applicant Service) — (PAS)*. Ce service identifie les documents de brevets qui ont le même déposant ou le même titulaire. Les documents de brevets établis au nom du même déposant ou du même titulaire sont ensuite groupés par symboles de la CIB. Il est ainsi possible d'identifier et de retrouver tous les documents de brevets demandés et/ou détenus par la même personne physique ou morale (par exemple, sociétés privées, entreprises publiques, sociétés savantes, universités, etc...). Pour chacun des documents de brevets recensés, les données bibliographiques suivantes sont indiquées: le pays ou l'organisation ayant publié le document, la date de publication, le code indiquant le type de document de brevet, le numéro du document, le pays dans lequel ou l'organisation auprès de laquelle la demande de priorité a été déposée ainsi que la date de priorité et le numéro de la demande de priorité dans ce pays ou auprès de cette organisation, le ou les symboles de la CIB, le nom de l'inventeur et le titre de l'invention. On trouvera un spécimen d'imprimé dans le tableau 5, page 44.

iv) *Service des inventeurs — (Patent Inventor Service) — (PIS)*. Ce service est similaire au service des déposants de brevets et recense les documents de brevets d'après le nom de l'inventeur, les renseignements ayant trait à tous les documents de brevets du même inventeur étant groupés par symboles de la CIB. Il est ainsi possible d'identifier et de retrouver tous les documents de brevets qui portent le nom du même inventeur ou des mêmes inventeurs indépendamment du fait que la demande ait été déposée par, ou que le brevet ait été délivré à différents déposants ou titulaires dans différents pays, ou que la priorité ait ou non été revendiquée. Pour chacun des documents de brevets recensés, les données bibliographiques suivantes sont indiquées: le pays ou l'organisation qui a publié ce document, la date de publication, le code indiquant le type de document de brevet, le numéro du document, le pays dans lequel ou l'organisation auprès de laquelle la demande de priorité a été déposée ainsi que la date de priorité et le numéro de la demande de priorité dans ce pays ou auprès de cette organisation, le ou les symboles de la CIB, le nom du déposant ou du titulaire et le titre de l'invention. On trouvera un spécimen d'imprimé dans le tableau 6, page 45.

v) *Service de la banque de données numériques — (Numerical Data Base Service) — (NDB)*. Ce service recense les documents de brevets en fonction du pays ou de l'organisation qui les a publiés et du numéro d'ordre du document

Il est ainsi possible de retrouver tous les documents de brevets qui ont été publiés aux diverses étapes de la procédure après le dépôt d'une demande (par exemple *Offenlegungsschrift*, *Auslegeschrift*, *Patentschrift* en République fédérale d'Allemagne). Pour chacun des documents de brevets recensés, les données bibliographiques suivantes sont indiquées: le pays ou l'organisation qui l'a publié, le numéro du document, le code indiquant le type de document de brevet, la date de publication, la date de dépôt et le numéro de la demande, le pays dans lequel ou l'organisation auprès de laquelle la demande de priorité a été déposée ainsi que la date de priorité et le numéro de la demande de priorité dans ce pays ou auprès de cette organisation, le ou les symboles de la CIB, le nom du déposant ou du titulaire, le nom de l'inventeur et le titre de l'invention. On trouvera un spécimen d'imprimé dans le tableau 7, page 46.

17. Les abonnés à l'un ou à plusieurs des cinq services précités reçoivent périodiquement des jeux de microfiches. Un jeu comprenant environ 200 microfiches, pour chaque service, est livré tous les trois mois (en janvier, avril, juillet et octobre). Les renseignements figurant dans chaque livraison trimestrielle sont mis à jour de façon à comprendre aussi les renseignements de la livraison trimestrielle précédente ou des livraisons de l'année. A la fin de chaque année civile, les renseignements sont aussi mis à jour de la même manière, de façon à comprendre ceux de l'année ou des années précédentes (cinq au maximum); au bout de cinq ans, une nouvelle période quinquennale de mise à jour et de récapitulation commence.

18. Le deuxième groupe de services fondés sur les microfiches COM est proposé par l'INPADOC sous le nom de Bulletin des brevets de l'INPADOC (*INPADOC Patent Gazette*) — (IPG). L'IPG donne, une fois par semaine, dans un même jeu de microfiches — comme il est indiqué ci-après — des renseignements bibliographiques se rapportant aux documents de brevets récemment publiés (par exemple, depuis le dernier numéro de l'IPG) dans les pays ou par les organisations pour lesquels l'INPADOC enregistre ces renseignements (voir le tableau 1). L'IPG constitue ainsi un recueil des renseignements qui, par ailleurs, ne figurent que dans les bulletins de brevets de ces pays ou organisations. Les trois services qui constituent l'IPG sont le service de classification sélectif (*Selected Classification Service*) (SCS), le service sélectif de déposants (*Selected Applicant Service*) (SAS) et le service numérique sélectif (*Selected Numerical Service*) (SNS). Ces trois services correspondent respectivement au PCS, au PAS et au NDB, décrits plus haut au paragraphe 16. Ils sont proposés en tant qu'éléments de l'IPG, pour assurer une livraison hebdomadaire de microfiches couvrant les documents de brevets dont les données bibliographiques ont été enregistrées dans la banque de données de l'INPADOC au cours de la semaine précédente. Les renseignements reçus au cours d'une semaine donnée sont complétés par des renseignements identifiant les membres de familles se trouvant déjà, le cas échéant, dans la banque de données de l'INPADOC. Ainsi, pour chaque document de brevet recensé, tous les membres connus d'une famille de brevets sont indiqués. On trouvera dans les tableaux 8, 9 et 10 (pages 47, 48 et 49), des spécimens d'imprimés des trois éléments de l'IPG.

b) *Services sur bandes magnétiques*

19. L'INPADOC propose chaque semaine les services suivants sur bandes magnétiques:

- i) *Bande des 13 données (Extended Data Tape) — (EDT)*. Cette bande contient les éléments de données bibliographiques fondamentaux plus, s'ils sont enregistrés (voir le tableau 1), le nom du déposant ou du titulaire, le nom de l'inventeur et le titre de l'invention pour les documents de brevets dont les éléments de données bibliographiques ont été ajoutés à la banque des données de l'INPADOC au cours de la semaine précédente.
- ii) *Bande de données de l'INPADOC relatives aux familles de brevets — (INPADOC Family Data Tape) — (IFD)*. Ce service est semblable à l'EDT mais comprend des renseignements supplémentaires concernant les membres de familles de brevets déjà recensés dans la banque de données de l'INPADOC. Pour chaque membre de la famille déjà recensé, sont indiqués le numéro du document, le pays ou l'organisation qui l'a publié, le type de document de brevet en cause et la date de publication du document; ces renseignements sont associés aux éléments de données bibliographiques du document de brevet récemment enregistré.

20. Tous les éléments de données sont normalisés et disposés de façon uniforme. La disposition des données est généralement conforme à la norme 2709 de l'ISO concernant la disposition des données sur bande magnétique pour l'échange d'informations bibliographiques, ainsi qu'aux normes correspondantes élaborées au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique. Ces bandes sont disponibles sous les deux formes suivantes:

9 pistes, 800 bpi, imparité,

9 pistes, 1600 bpi, imparité,

et le code EBCDIC (Extended Binary Coded Decimal Interchange Code) étant utilisé dans les deux cas.

c) *Demandes de renseignements isolées*

21. L'INPADOC propose les services suivants pour répondre aux demandes de renseignements isolées:

- i) *Demandes isolées concernant les familles de brevets (Individual Request for Patent Family) — (IRF)*. Ce service recense les documents de brevets dont les éléments de données bibliographiques sont enregistrés dans la banque de données de l'INPADOC et qui sont fondés sur la même demande de priorité. Les documents de brevets ainsi recensés constituent une famille de brevets. Pour une demande de priorité donnée, identifiée par le pays dans lequel ou par l'organisation auprès de laquelle elle a été déposée, la date de dépôt de la demande et le numéro de la demande dans ce pays ou auprès de cette organisation, ainsi que les documents de la famille de brevets recensés sont indiqués avec les données bibliographiques suivantes: le pays ou l'organisation qui a publié le document, la date de publication,

un code indiquant le type de document de brevet, le numéro du document et le nom du document de brevet en toutes lettres. Tous les documents de brevets indiqués dans le tableau 1, page 28, sont recensés. En outre, l'INPADOC a constitué une banque de données des anciens documents, comprenant des éléments de données bibliographiques d'environ un million et demi de documents de brevets publiés pendant la période allant de 1968 à 1972 inclusivement. Cette banque de données comprend les documents de brevets publiés par les pays suivants: Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, pays scandinaves et Suisse. On trouvera un spécimen d'imprimé dans le tableau 11, page 50.

- ii) *Demandes isolées concernant la classification des brevets (Individual Request for Patent Classification) — (IRC)*. Ce service fournit une liste de tous les documents de brevets dont les éléments de données bibliographiques sont recensés dans la banque de données de l'INPADOC et auxquels a été attribué un symbole déterminé de la CIB. Les renseignements sont tirés de la plus récente microfiche disponible du service de la classification des brevets (voir plus haut le paragraphe 16.ii)) et de toutes les microfiches du service de classification sélectif publiées par la suite (voir plus haut le paragraphe 18).
- iii) *Demandes isolées concernant les déposants (Individual Request for Applicant) — (IRA)*. Ce service fournit une liste de tous les documents de brevets dont les éléments de données bibliographiques sont enregistrés dans la banque de données de l'INPADOC sous le nom d'un déposant ou d'un titulaire déterminé. Ces renseignements sont tirés de la plus récente microfiche du service des déposants (voir plus haut le paragraphe 16.iii)) et de toute microfiche du service sélectif de déposants qui aurait été publiée par la suite (voir plus haut le paragraphe 18).
- iv) *Demandes isolées concernant les inventeurs (Individual Request for Inventor) — (IRI)*. Ce service fournit une liste de tous les documents de brevets dont les éléments de données bibliographiques sont enregistrés dans la banque de données de l'INPADOC sous le nom d'un inventeur déterminé. Ces renseignements sont tirés de la plus récente microfiche disponible du service des inventeurs (voir plus haut le paragraphe 16.iv)).

d) *Service de copies de documents de brevets*

22. Il est possible d'obtenir auprès de l'INPADOC des copies sur papier (format A4) de documents de brevets isolés ou des copies sur microfilms de 16 mm en bobine de séries numériques continues de documents de brevets. Pour tous les documents de brevets couverts par ce service, est donné une copie du texte complet avec les revendications et tous les dessins ou formules qui accompagnent le texte. Les microfilms de 16 mm sont établis selon la disposition 2B (« Comic Strip Format »), à savoir deux pages de document côte à côte dans un même cadre, les lignes d'impressions étant parallèles au bord du film.

23. L'INPADOC dispose de l'une des plus grandes collections au monde de microfilms de 16 mm en bobines, consacrées aux documents de brevets; cette collection comprend plus de 50.000 bobines contenant chacune de 200 à 300 documents. La collection est continuellement tenue à jour en filmant les nouveaux documents publiés. Elle comprend des documents de brevets publiés par les pays et organisations suivants, l'année indiquée entre parenthèses étant l'année de publication du plus ancien document de brevet disponible: Allemagne (République fédérale d') (1945), Australie (1926), Autriche (1899), Belgique (1950), Bureau international de l'OMPI (1978), Canada (1950), Danemark (1895), Etats-Unis d'Amérique (1935), Finlande (1954), France (1902), Hongrie (1896), Italie (1926), Norvège (1892), Office européen des brevets (1978), Pays-Bas (1913), Pologne (1924), Reich allemand (1877), République démocratique allemande (1951), Royaume-Uni (1900), Suède (1885), Suisse (1889), Tchécoslovaquie (1919), Yougoslavie (1922).

Coopération entre l'INPADOC et l'OMPI

24. En vertu de l'accord conclu avec la République d'Autriche, l'OMPI s'efforce de faciliter les contacts avec l'INPADOC et le plus grand nombre possible d'offices de brevets. L'OMPI fait par conséquent de son mieux pour favoriser la conclusion d'accords de coopération (voir le paragraphe 9). En vertu du même accord, l'OMPI s'efforce aussi d'uniformiser au maximum la présentation des éléments de données bibliographiques sur les documents de brevets et sur les supports de données déchiffrables par machine. Sur ces questions, l'OMPI encourage activement l'adoption de normes et de recommandations arrêtées à l'échelon international qui sont appliquées par tous les principaux offices publiant des documents de brevets.

25. Toujours dans le cadre du même accord, l'OMPI s'attache à promouvoir l'utilisation la plus large possible des services de l'INPADOC par les autorités compétentes de ses Etats membres.

26. L'application de la Classification internationale des brevets (CIB) ne s'est généralisée dans la plupart des principaux offices délivrant des documents de brevets que vers l'année 1970. Par conséquent, les quelque 27 millions de documents de brevets publiés à ce jour dans le monde entier ne sont, pour la plupart, pas munis des symboles de la CIB. Les offices de la propriété industrielle sont de plus en plus nombreux à remplacer leur système de classification nationale par celui de la CIB pour organiser leurs opérations d'examen et aménager leurs fonds documentaires publics.

27. Dans ce contexte, l'OMPI et l'INPADOC ont signé, en 1975, un accord concernant la gestion sur ordinateur des documents de brevets reclassés selon la CIB (système CAPRI) (Computerized Administration of Patent Documents Reclassified according to the IPC (CAPRI System)). Le but de ce système est de répertorier et de mettre en machine les symboles de la CIB attribués

aux documents de brevets publiés avant 1975. Compte tenu du très grand nombre de documents de brevets publiés avant 1975, le système CAPRI s'applique en priorité, tout au moins dans un premier temps, aux documents de brevets constituant la « documentation minimale » selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), c'est-à-dire essentiellement aux documents de brevets publiés à partir de 1920 par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, l'ancien Reichspatentamt d'Allemagne, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union soviétique.

28. Les données mises en machine dans le cadre du système CAPRI se présentent sous forme d'inventaires enregistrés sur bandes magnétiques, du contenu des fonds documentaires aménagés selon la CIB, tels qu'ils ont été établis par les offices coopérants (voir le paragraphe 29). La banque centrale de données CAPRI (CAPRI Central Data Base) — (CDB) contient les éléments de données bibliographiques suivants:

1. le pays qui a publié le document de brevet;
2. le numéro du document de brevet;
3. une indication du type de document de brevet;
4. le ou les symboles de la CIB;
5. l'édition ou les éditions de la CIB dans lesquelles est valable le symbole indiqué de la CIB;
6. l'office ou l'organisation qui a reclassé le document;
7. la date à laquelle les données ont été traitées par l'INPADOC.

La banque centrale de données CAPRI est aménagée en fonction des sous-classes de la CIB et contient à l'heure actuelle des renseignements concernant 7 millions de documents. Le fichier devrait être complet en 1982. Lorsque la banque centrale de données CAPRI sera achevée, l'INPADOC établira un fichier inverse (CIF), qui sera un fichier de données établi par pays d'origine et par ordre numérique.

29. Pour mettre en œuvre le système CAPRI, l'INPADOC coopère activement avec divers offices de la propriété industrielle, et plus particulièrement avec ceux de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche et de l'Union soviétique, ainsi qu'avec l'Office européen des brevets. Il est envisagé de coopérer très prochainement avec l'Office japonais des brevets. L'achèvement de la banque centrale de données CAPRI facilitera grandement la création de centres de documentation en matière de brevets, y compris dans les pays en développement, et permettra aussi de créer de nombreux autres services. Bien que la banque centrale de données CAPRI ne soit pas encore complète, plusieurs services fonctionnent et peuvent déjà être obtenus. Il est possible d'obtenir des renseignements plus détaillés sur ces services en s'adressant à l'INPADOC.

Tableau 1.
PORTÉE DE LA BANQUE DE DONNÉES ACTUELLE DE L'INPADOC

Pays ou organisation	Éléments de données bibliographiques (voir clé au paragraphe 3, page 18)									Remarques
	1-6, 8-10	7	Date des éléments 1-10 les plus anciens	11	12	13	14	15		
Afrique du Sud	+	+	31.01.73	+	+	+				B
Allemagne (République fédérale d')	+	+	04.01.73	+	+	+				C, D
Argentine	+	+	08.02.73	+	+	+				
Australie	+	+	18.01.73	+	+	+				
Autriche	+	+	10.01.73	+	+	+	+	+		A
Belgique	+	+	02.01.73							B
Brsil	+	+	02.01.73	+	+	+				
Bulgarie	+	+	15.02.73	+	+	+				
Bureau international de l'OMPI	+	+	19.10.78	+	+	+				
Canada	+		01.01.74	+	+	+	+	+		
Chypre	+	+	01.03.75	+	+	+				
Cuba	+	+	13.02.74	+	+	+				
Danemark	+	+	02.01.73	+	+	+				D*
Egypte	+	+	31.01.76	+	+	+				
Espagne	+	+	01.01.73	+	+	+				
Etats-Unis d'Amérique	+	+	02.01.73	+	+	+	+	+		L
Finlande	+	+	31.01.73	+	+	+				D*
France	+	+	05.01.73	+	+	+				D, E
Grèce	+	+	04.07.77	+	+	+				F
Hong Kong	+	+	05.03.76	+	+	+				
Hongrie	+	+	29.01.73	+	+	+				
Inde	+	+	02.08.75	+	+	+				
Irlande	+	+	10.01.73	+	+	+				
Israël	+	+	30.01.73	+	+	+				H
Italie	+	+	25.01.73	+	+	+				B
Japon	+	+	02.04.73	+	+	+				D, J, K
Kenya	+	+	11.07.75	+	+	+				
Luxembourg	+	+	05.01.73							B
Malawi	+	+	09.05.73		+	+				B
Monaco	+	+	10.10.75	+	+	+				B
Mongolie	+	+	22.11.72							
Norvège	+	+	02.01.73	+	+			+		D*
Office européen des brevets	+	+	20.12.78	+	+	+				D
Pays-Bas	+	+	02.01.73	+	+	+				D
Philippines	+	+	03.07.75	+	+	+				
Pologne	+	+	28.02.73	+	+	+				
Portugal	+	+	01.01.76	+	+	+				
République de Corée	+		08.01.78							
République démocratique allemande	+	+	05.01.73	+	+	+				
Roumanie	+	+	20.01.73	+	+	+				
Royaume-Uni	+	+	04.01.73		+	+				
Suède	+	+	08.01.73	+	+	+				D*
Suisse	+	+	15.01.73		+	+				
Tchécoslovaquie	+	+	22.02.73	+	+	+				
Turquie	+		01.01.73		+	+				
Union soviétique	+	+	08.01.73	+	+	+				F
Yougoslavie	+	+	28.02.73	+	+	+				G
Zambie	+	+	22.01.73		+	+				B

Le symbole « + » indique que cet élément de données bibliographiques est compris, pour ce pays, dans la banque de données de l'INPADOC.

Remarques :

- A. Y compris les « Aufgebote » à partir du 1^{er} janvier 1975.
- B. Symboles de la CIB jusqu'au niveau de la sous-classe seulement.
- C. Y compris les « Gebrauchsmuster » à partir du 1^{er} janvier 1975.
- D. Y compris les demandes mises à la disposition du public avant et après l'examen, ainsi que les délivrances;
* à partir du 1^{er} janvier 1975.
- E. Titre et inventeur pour la première publication seulement.

F. Titres en anglais à partir du 1^{er} juillet 1977.

G. Titres en anglais à partir du 1^{er} janvier 1977.

H. Y compris les « demandes déposées ».

I. Symboles de la CIB à partir du 1^{er} janvier 1975.

K. Nom du déposant, du titulaire et de l'inventeur pour la première publication seulement; titres translittérés de Katakama.

L. Y compris les « redélivrances » (reissues) à partir du 1^{er} juillet 1975.

En janvier 1979, la banque de données couvre plus de 6,5 millions de documents.

Figure 2 / Tableau 2 / Figur 2

P F S	PATENT FAMILY SERVICE	MICROFILME	JAN/1978	73-01-01 / 77-12-31	PRODUCED:	70-01-00	PAGE:140 159					
CC	PR. NO. A	MP	PRIORITY NO.	CC	PUB. NO.	APP. NO.	RA	YY	APPL. NO.	I P C	APPLICANT	TITLE
SE	75-03-10		IN 76-11-20 A	140510	76-03-12 A	76CA	444	6098	1/00		SVEVSKA AB LAMI	A DEVICE FOR RECEIVING TEMPORA
SE			ZA 77-02-23 A	761130	76-03-09 A	76	1430	843L			BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			SE 77-09-05 B	396039	75-03-18 A	75	7503092	843L	1/12		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			AU 77-09-15 A1	11976	76-03-12 A	76	11976	6098	1/04		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			A 75	7503097	76-03-14 A	76	7601574	821J	7/28		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			FI 76-09-19 A	760664	76-03-12 A	76	760664	825D			BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			SE 76-09-19 A	7503097	75-03-18 A	75	7503097	825D	17/24		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			DE 76-09-23 A1	2610619	76-03-13 A	76	2610619	821C	15/00		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			JP 76-10-13 A1	5111610	76-03-18 A	76	28694	825D	9/12		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			FR 76-10-15 A1	2304449	76-03-17 A	76	7607667	825D	17/24		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			ZA 77-02-23 A	761349	76-03-05 A	76	1349	825D			BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			SE 77-04-25 B	392030	75-03-16 A	75	7503097	825D	17/24		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			AU 77-09-22 A1	12083	76-03-17 A	76	12083	821C	1/02		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			AT 77-12-15 A	1866776	76-03-15 A	76	1866	821C	19/00		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE	75-03-19 A	75	7503103	DX 76-09-20 A	1163776	76-03-17 A	76	1163	F168		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			FI 76-09-20 A	760371	76-02-16 A	76	760371	F168			BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			NO 76-09-21 A	760957	76-03-16 A	76	760957	F16L			BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			DE 76-09-30 A1	2607451	76-02-24 A	76	2607451	F168	35/04		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			FR 76-10-15 A1	2304813	76-03-18 A	76	7607847	F168	13/06		BY MARKINGS	RY MARKINGS
SE			JP 76-10-15 A2	51117265	76-03-18 A	76	29791	F168	19/10		BY MARKINGS	RY MARKINGS

(C) 1978 IMPREGO MICROFILME PRODUCED BY KODAK AUSTRIA

Figure 3 / Tableau 3 / Figur 3

I N L	IMPADOC	NUMERIC LIST	CC	PR.	DDAT	KP	PRIORITY	NO.	CC	PUB.	DDAT	RD	DOC.	NO	MICROFICHE	JAN/1970	73-01-01 / 77-12-31	I P C	APPL.	NO	PRODUCED:	78-01-21	TITLE	APPLICANT	78-01-21	FRAME:	167
CA	DD	73-12-21	A1	73	74-11-13	A	74	10944	Z	73-12-21	A1	73	175593	G01K	17/04						SSION OR EXPANSION OF A FLUID						
PL	PL	77-08-30	P		74-11-13	A	74	93062	P	74-11-13	A	74	175593	B23C	1/16												
DD	DD	73-12-21	A1	73	74-10-12	Z		109145	Z	73-12-21	A1	73	175594	H03M	13/00												
ES	ES	71-12-22	A	71	73-01-01	Y		176594	Y	71-12-22	U	71	175594	H01P	1/10												
PL	PL	74-11-13	A	74	74-08-31	P		68129	P	74-11-13	A	74	175594	G25D	3/30												
US	US	71-08-27	A	71	73-02-06	A		3715537	A	71-08-27	A	71	175594	H01H	3/16												
US	US	73-12-21	A1	73	74-10-12	Z		109127	Z	73-12-21	A1	73	175598	H01P	8/14												
DD	DD	71-12-22	A	71	74-02-28	P		189719	P	74-02-28	A	74	205	H01P	5/18												
DD	DD	73-12-21	A	73	75-07-03	A1		2457644	A	74-12-06	A	74	2457644	H01P	5/18												
ES	ES	71-12-22	A	71	73-01-31	Y		175595	Y	71-12-22	U	71	175595	A468													
US	US	71-08-27	A	73	73-06-26	A		3741614	A	71-08-27	A	71	175595	F16C	19/14												
DD	DD	73-12-21	A	73	76-06-24	A1		7663474	A	74-12-19	A	74	76634	D08B	23/02												
DD	DD	76-11-10	A		74-11-10	A		1455380	A	74-12-12	A	74	53784	D08B	23/02												
DD	DD	77-08-15	A		74-12-11	A		590360	A	74-12-11	A	74	16477	D08B	23/02												
DD	DD	74-12-12	Z		75-12-21	A1	73	175596	Z	75-12-21	A1	73	175596	D08B	23/02												
DD	DD	75-07-16	A1		74-12-19	A	74	223449	A	74-12-19	A	74	7442075	D08B	23/02												
DD	DD	75-07-26	A2		74-12-20	A	74	50094262	A	74-12-20	A	74	146657	D08B	23/02												
DD	DD	75-06-26	A1		74-11-13	A	74	2433792	A	74-11-13	A	74	2433792	D08B	23/02												
DD	DD	75-09-02	A0		74-12-20	A	74	7410728	A	74-12-20	A	74	10728	D08B	23/02												
DD	DD	76-11-16	A1		74-12-20	A	74	433199	A	74-12-20	A	74	433199	D08B	23/02												

(C) 1970 IMPADOC MICROFICHE PRODUCED BY KODAK AUSTRIA

0
 VILA-CORO BARRA COCHON HIDRAULICO.
 CHINA
 HAGER C. & SONS HINGE MOUNTED MICROSWITCH WITH ADJUSTABLE ACTUATOR PIN HOON TED ON ADJACENT LEAF
 HINGE MFG CO,U
 INSTITUT FUER M RICHTUNGSKOPPLER IN STREIFENLE ACHSRICHTENTECH NUNGSTECHNIK
 WVB - WVT - M
 ACHSRICHTEN- UM
 D. WESSTECHNIK
 X 1160 BERLIN
 MARTINEZ GONZAL CEPILLO PARA LIMPIEZA DE VAJIL LAS Y UTENSILIOS DE COCINA.
 Z2
 CARCEL WERTA
 TIRKEN CO,US
 VEB WIRKASCHIN PROZESS AND DEVICE FOR MANUFAC ENBAU KARL-HAR TURING PATTERNED, LOOPED MAP Z-3101
 WIRKASCHINEMBA PRODUCTION OF PATTERNED LOOPED U KARL HARK ST PILE KNITTED FABRICS
 ADT VEB
 VEB WIRKASCHIN VERFAHREN ZUR HERSTELLUNG GERU SIERTER POLSCHALINGENGEWIRKE, UND VORRICHTUNG ZUR DURCHFUEH RUNG DES VERFAHRENS.
 ENBAU KARL-HAR X-STADT
 WIRKASCHINEMBA U KARL HARK ST ADT, DL
 VEB WIRKASCHIN VERFAHREN UND VORRICHTUNG ZUR HERSTELLUNG GEMUSTERTER POLSCH KARL-HARK-STADT, X 9019 M LINGENGEWIRKE
 DT
 VEB WIRKASCHIN PROCESO E DISPOSITIVO PARA A FABRICACAO DE MALHAS ENTRELAC ADAS COM DESENHOS DECORATIVOS A STADT
 VEB WIRKASCHIN PROCEDIMIENTO Y DISPOSITIVO PA ENBAU KARL-PAR RA LA FABRICACION DE GENEROS

Figure 4 / Tableau 4 / Figur 4

P C S I P C 609F 7/00	PATENT CLASSIFICATION SERVICE CC PUBLICAT RD DOC NO IPC (ALL)	MICROFICHE CC PR. ODA KP PRIORITY NO. APPLICANT	JAN/1979	78-01-01 / 78-12-29	PRODUCED: 79-01-01	PAGE: 49 904 FRAME: 110
					TITLE	
	JP 78-05-06 A2 5309999 609F 7/00	SE 76-10-15 A 76	7611401	MOO ERU PURASUT O HOD RUMDOBAA S SYSTEMS LTD SUVAI AB SUVAI AB SUVAI AB	OSTHEKJONGHOTANTAIYOHORUDA	
	ML 78-04-10 A 7711339 609F 7/00	SE 76-10-15 A 76	7611401	M. L. PLAST H. L. UNIVALL AB UNIVALL AB UNIVALL AB SUNDSVALL, ZWE DE...	MOUDER VOOR INFORMATIEORAGERS IN DE VOR N VAN ZEN STRIP.	
	SE 78-07-10 B 402662 609F 7/00	SE 76-10-15 A 76	7611401	M. L. PLAST H. L. UNIVALL AB UNIVALL AB UNIVALL AB	MALLARE FOR REPERFORIA INFORMATIONSBER MALLARE FOR REPERFORIA INFORMATIONSBER	
	SE 78-10-19 C 402662 609F 7/00	SE 76-10-15 A 76	7611401	M. L. PLAST H. L. UNIVALL AB UNIVALL AB UNIVALL AB	MALLARE FOR REPERFORIA INFORMATIONSBER MALLARE FOR REPERFORIA INFORMATIONSBER	
	609F 7/10	DE 77-11-23 U 77	7735779	KOLS, UDO, 8239 UNNAU	KENNZEICHNUNGSSCHILD	
	DE 78-12-14 A1 2816149 609F 7/10	US 77-06-01 A 77	802441	THE READ CORP., DAYTON, OHIO (V. ST. A.)	VON HAND EINSTELLBARE ANZEIGE	
	FR 78-08-11 A1 2377676 609F 7/10	DE 77-01-12 U 77	7700409	ROBIUS ULRICH (V. ST. A.)	DISPOSITIF MANUEL POUR INDICUER LES SCO RES DE SPORTS OU JEUX DE TOUTS TYPES	
	NO 77-12-12 B 137620 609F 7/10	FR 73-11-05 A 73	7339176	WESTBERG, AAKE GUSTAF	INFORMATIONSSTAVLE.	
	NO 78-03-21 C 137620 609F 7/10	FR 73-11-05 A 73	7339176	WESTBERG, AAKE GUSTAF	INFORMATIONSSTAVLE.	
	609F 7/12	BR 78-01-24 U 5500275 609F 7/12	5500275	MALEMA, A MINNESOTA MINN MANUFACTURING	LETREIROS METALICOS ADESIVOS	
	FR 78-04-07 A1 2364510 609F 7/12	FR 76-09-14 A 76	7626126	DICHET MAURICE	PANNEAU SUPPORT D'AUTOCOLLANTS DETACHAB LES	
	CA 78-03-22 A 1504924 609B 1/06	JP 74-04-22 A 74	46286	HAISEI T 40010	EDUCATIONAL AND/OR RECREATIONAL DEVICE	
	JP 77-11-16 A2 52137290 609F 7/12	JP 76-05-13 A 76	54708	TOKYO HORATISHA KK	WATSUPENZAI	
	JP 78-07-11 B4 53822030 609F 7/12	JP 72-09-11 A 72	91078	BISHOPP; JOHN H	VAUDAL GUARD SHEET	
	US 78-05-23 A 4090464 609F 7/12	US 75-06-23 A 75	590331	SPECTOR; GEORGE LET, EDGE OF C ANDRA, LTD. S176 SPTM, W.P. 7617646 LEVY ALAIN	PRODUCT FOR CONSTRUCTING THREE-DIMENSIO NAL SIGN CHARACTER DISPLAY DEVICES PROCEDURE DE FABRICATION DE PLAQUES A INS CRPTIONS EN RELIEF ET PLAQUES OBTENUE S PAR APPLICATION DE CE PROCEDURE	
	US 78-06-27 A 4097632 609F 7/12	US 73-07-13 A3 73	379012	LET, EDGE OF C ANDRA, LTD. S176 SPTM, W.P. 7617646 LEVY ALAIN	PRODUCT FOR CONSTRUCTING THREE-DIMENSIO NAL SIGN CHARACTER DISPLAY DEVICES PROCEDURE DE FABRICATION DE PLAQUES A INS CRPTIONS EN RELIEF ET PLAQUES OBTENUE S PAR APPLICATION DE CE PROCEDURE	
	609F 7/14	AU 78-09-21 A1 2326377 609F 7/14	2326377	BERNA		
	FR 77-12-30 A1 2353916 609F 7/14	FR 76-06-04 A 76	7617646	LEVY ALAIN		
	FR 78-09-01 B3 2322801 609F 7/14	FR 75-11-19 A 75	7536066	KALBACHER BERNA RD		
	JP 78-11-25 A2 53135299 609F 7/14	US 77-04-13 A 77	787200			
	NO 78-06-26 B 138611 609F 7/14	SE 72-09-29 A 72	10367	MODERN MODELL, AB.	MARKEERINGSANORDNING TIL ANBRINGELSE PAA KLEBEMNERE	

(C) 1979 IMPADOC MICROFICHE PRODUCED BY RODAK AUSTRIA

Figure 5 / Tableau 5 / Figur 5

P A S APPLICANT	MICROFICHE	JAN/1979	70-01-01 / 70-12-29	PRODUCED: 79-01-01	TITLE	PAGE: 44 062
SIEMENS AG	CC PUB. DAT KD DOC. NO CC PR. DAT PRIORITY NO. I P C	INVENTOR				FRANZ: 010
	FR 77-12-02 A1 2350402 DE 76-05-03 76 2619516 F08B 21/02				POMPE DESTINEE AU TRANS- PORT DE LIQUIDE ET CORP OBTANT AU MOINS UNE SOU- LEVE AUTOMATIQUE MONTUE KITA MASUKI, INHERIUMUO KURIO, SHONOHORU KOMPRESSOR VERDICHTER MIT EXZENTRIS CH BEFUHRHTEN, PBEI DEM EGLICHEN KOLBEN COMPRESSEUR A PISTONS LI- BRES GUIDES EXCENTRIQUE HEMT	
	JP 77-11-10 A2 5213103 DE 76-05-03 76 2619516 F08B 21/02	FUMERUTO KEERA FUMIYUTSUJIMU S. F. NOMALD SCHNEIDER, STEPHIED 0740 BAD NEUSTADT				
	SE 70-09-12 A 2802192 DE 77-03-11 77 2710734 F08B 19/00					
	DE 76-09-14 A1 2710734 DE 77-03-11 77 2710734 F08B 27/06					
	FR 70-10-06 A1 2303331 DE 77-03-11 77 2710734 F08B 27/06					
	NL 70-09-13 A 7000273 DE 77-03-11 77 2710734 F08B 27/06					
	US 77-11-08 A 9057368 DE 76-12-19 74 2460260 F08B 39/16					
	DE 70-01-26 B2 2550921 DE 76-12-29 75 2550921 F08B 43/02					
	DE 70-09-21 C3 2550921 DE 76-12-29 75 2550921 F08B 43/02					
	ZA 77-00-31 A 765500 DE 75-09-22 75 2542221 F50C					
	AU 70-08-06 A1 1790576 DE 75-09-22 75 2542221 F50C 7/00					
	BR 70-08-11 A 7704908 DE 76-07-29 76 2634129 F08B 23/00					
	CH 70-08-14 A 597516 DE 76-07-29 76 2634129 F08B 29/00					
	DE 70-02-02 A1 2634129 DE 76-07-29 76 2634129 F08B 7/00					
	DE 70-07-06 B2 2634129 DE 76-07-29 76 2634129 F08B 7/00					
	CS 70-04-20 P 102246 DE 76-12-19 74 2460260 F08B 15/00					
	DE 76-12-19 74 2460260 F08B 15/00					

(C) 1979 IMPADOC MICROFICHE PRODUCED BY KODAK AUSTRIA

AGREJADO DE BORDA CON AN-
EL DE LIQUIDO
FLUSSLEITRINGPUMPENA
KORRUMPE
FLUSSLEITRING-PUMPEN
ANORDNUNG

FLUESSIGKEITSRING-PUMPEN
ANORDNUNG

LIQUID RECIRCULATING COM-
PRESSOR SET
LIQUID RECIRCULATING COM-
PRESSOR SET

BARTLS D
RUSELE K

BARTLS, DETLEV, ING
(BRAD.), 0821 GROSSE
RUEBACH
ROGELLE, KURT WILLY
DIPL.-ING., 0820 ZHL
ANGEN

BARTLS, DETLEV, ING.
(BRAD.), 0821 GROSSE
RUEBACH
ROGELLE, KURT WILLY
DIPL.-ING., 0820 Z
BLANGEN

BALLING, HEINZ, DE
BALLING, HEINZ, DE

BALLING, HEINZ

LINER, LOIHAR, DIPL.
-ING., 0820 ZHLANGEN

LINER, LOIHAR, DIPL.
-ING., 0820 ZHLANGEN

SCHRIDT H

HERBERT SCHRIDT

Figure 6 / Tableau 6 / Figur 6

P I S PATENT INVENTOR SERVICE	MICROFICHE	JAN/1979	70-01-01 / 70-12-29	PRODUCED: 79-01-01	PAGE: 212
INVENTOR	CC PUB-DAT KD DOC. NO CC PR.ODAT PRIORITV NO. I P C	APPLICANT	TITLE	FRAME: 201	
ACKERMANN FRIEDRICH	DD 70-01-11 Z 129362				WEAR-RESISTANT SHAPED WA FRETIC ARTICLE AND PROC FOR USE IN THE SIZING OF UNFINISHED DRUGAVENT
ACKERMANN FRIEDRICH W	US 70-01-17 A 406903 US 76-01-19 76	HEISSNER, WOLFGANG, OO PIRIG, PETER, OO CORPORATION	650289 B2ZF 3/00		STORREGELVENTIL
ACKERMANN JUERGER	DE 70-07-13 B2 1909330 DE 69-02-25 69	ROBERT BOSCH GROW, 70 ROSTUFTERT	1909330 F16K 17/10		ARRANGEMENT FOR PROTECTI NG THE SEEDS OF THE I TING THE RECHERCH OF A BAL Z
ACKERMANN JUSTAV	DE 70-06-00 C3 2141721 DE 71-08-20 71	ROBERT BOSCH GROW, 70 ROSTUFTERT	2141721 G0SD 7/01		NOVAS DISPENSICOES EM BUC MAS PLASTICAS PARA PUA FUSOS
ACKERMANN JUSTAV	US 70-04-11 A 4003297 DE 73-07-09 75	ROBERT BOSCH GROW, 70 ROSTUFTERT FABRIK GROW	7521769 B0SD 13/90		MITTEL ZUM KENNUNG GZU, HEZLUNG DER MITRIFIKAT ION VON AIRONUMSYKAST ION IN VAKTUM. SOZICH IM WASSER SCHWELNOLISCH E AZOPHABSTOFFE VERFAH REN ZU GEBEN HERSTELLUN G UND IHRE VERWENDUNG Z UM FARBEN
ACKERMANN W	BR 74-12-24 A0 7303219 BR 73-05-04 73	FIZAL INDUSTRIA E COM ERCIO DE EQUIPAMENTO S DE FIZALAO LT VIA FARLENG-LISTY CHE FISCHE U. PHARMAZEUT ISCHE FABRIKEN	3219		SCHWERMETALLMILTIZ MASS ZELU-SLICHE PASCHEARTI VE UND NICHT REAKTIVE P DWARZAMERABSTOFF, DE REN HERSTELLUNG UND VER WEN JUNG
ACKERMANN W DR HABIL	AT 70-12-16 A 7301777 AT 77-10-14 77		7301 C056 3/00		SCHWERMETALLMILTIZ MASS ZELU-SLICHE PASCHEARTI VE UND NICHT REAKTIVE P DWARZAMERABSTOFF, DE REN HERSTELLUNG UND VER WEN JUNG
ACKERMANN WANS DR	DE 70-03-23 C3 1644259 CH 66-11-08 66	CIBA-GEIGY AG, BASEL (SCHWEIZ)	16101 C050 29/36 16153 C050 31/00 6348 C050 39/00 D06J 1/10 D06J 3/24 D06J 3/24		SCHWERMETALLMILTIZ MASS ZELU-SLICHE PASCHEARTI VE UND NICHT REAKTIVE P DWARZAMERABSTOFF, DE REN HERSTELLUNG UND VER WEN JUNG
ACKERMANN WANS DR	DE 70-03-23 C3 1644259 CH 66-11-08 66	CIBA-GEIGY AG, BASEL (SCHWEIZ)	5076 C050 50/00 C050 62/00 D06J 1/10 D06J 3/20 D06J 3/24		SCHWERMETALLMILTIZ MASS ZELU-SLICHE PASCHEARTI VE UND NICHT REAKTIVE P DWARZAMERABSTOFF, DE REN HERSTELLUNG UND VE WEN JUNG
ACKERMANN WANS DR	DE 70-03-23 C3 1644259 CH 66-11-08 66	CIBA-GEIGY AG, BASEL (SCHWEIZ)	5076 C050 50/00 C050 62/00 D06J 1/10 D06J 3/20 D06J 3/24		SCHWERMETALLMILTIZ MASS ZELU-SLICHE PASCHEARTI VE UND NICHT REAKTIVE P DWARZAMERABSTOFF, DE REN HERSTELLUNG UND VE WEN JUNG
ACKERMANN ISTVAN	HU 70-01-20 P 171394 HU 75-12-01 75AE	ACKERMANN, ISTVAN, HU	455 5010 15/00		LOGIC NETWORK FOR AUTORA RING CHANGING OF A RESUR RING LIGHT IN FREQUENCY AND/OR CYCLE-TIME RETE ON
ACKERMANN JACOB	DE 70-05-03 C3 1931721 IT 60-06-24 60	SOCIETA ITALIANA RESI LIZANTI S.P.A., NA PADOVA (ITALIEN)	10117 C07C 57/04		VERFAHREN ZUM HERSTELLUN G VON ACETAL- ODER MEINA CETALONEN
ACKERMANN JACOB	DE 70-07-27 B2 1931720 IT 60-06-24 60	SOCIETA ITALIANA RESI LIZANTI S.P.A., NA PADOVA (ITALIEN)	10110 C07C 57/04		VERFAHREN ZUM HERSTELLUN G VON ACETAL- ODER MEINA CETALONEN AUS POLYOLVA EPI-OLENDIESTERN

(C) 1979 IMPADOC MICROFICHE PRODUCED BY KODAK AUSTRIA

Figure 8 / Tableau 8 / Figur 8

I P 6 SELECTED APPLICANT SERVICE		MICROFICHE		08/1979		PRODUCED: 79-02-23		PAGE: 7 694	
APPLICANT	CC PUB-DAT ED	DOC. NO	CC PR. DAT	PRIORITY NO.	I P C	EQUIVALENCES (PUB. OL.)	TITLE	FRAME:	604
SIGNATURE SYSTEMS SIGNAUX ETIA ELECTRONIQUES	US 79-01-23 A	9136364				DE 78-10-27 A1	847901		
	ES 79-02-01 A1	970680	FR 77-06-08 77	7717490	061L	FR 78-01-09 A1	847902		
			FR 77-06-22 77	7719078		FR 78-01-09 A2	847903		
						FR 78-01-09 A3	847904		
						FR 78-01-09 A4	847905		
						FR 78-01-09 A5	847906		
						FR 78-01-09 A6	847907		
						FR 78-01-09 A7	847908		
						FR 78-01-09 A8	847909		
						FR 78-01-09 A9	847910		
						FR 78-01-09 A10	847911		
						FR 78-01-09 A11	847912		
						FR 78-01-09 A12	847913		
						FR 78-01-09 A13	847914		
						FR 78-01-09 A14	847915		
						FR 78-01-09 A15	847916		
						FR 78-01-09 A16	847917		
						FR 78-01-09 A17	847918		
						FR 78-01-09 A18	847919		
						FR 78-01-09 A19	847920		
						FR 78-01-09 A20	847921		
						FR 78-01-09 A21	847922		
						FR 78-01-09 A22	847923		
						FR 78-01-09 A23	847924		
						FR 78-01-09 A24	847925		
						FR 78-01-09 A25	847926		
						FR 78-01-09 A26	847927		
						FR 78-01-09 A27	847928		
						FR 78-01-09 A28	847929		
						FR 78-01-09 A29	847930		
						FR 78-01-09 A30	847931		
						FR 78-01-09 A31	847932		
						FR 78-01-09 A32	847933		
						FR 78-01-09 A33	847934		
						FR 78-01-09 A34	847935		
						FR 78-01-09 A35	847936		
						FR 78-01-09 A36	847937		
						FR 78-01-09 A37	847938		
						FR 78-01-09 A38	847939		
						FR 78-01-09 A39	847940		
						FR 78-01-09 A40	847941		
						FR 78-01-09 A41	847942		
						FR 78-01-09 A42	847943		
						FR 78-01-09 A43	847944		
						FR 78-01-09 A44	847945		
						FR 78-01-09 A45	847946		
						FR 78-01-09 A46	847947		
						FR 78-01-09 A47	847948		
						FR 78-01-09 A48	847949		
						FR 78-01-09 A49	847950		
						FR 78-01-09 A50	847951		
						FR 78-01-09 A51	847952		
						FR 78-01-09 A52	847953		
						FR 78-01-09 A53	847954		
						FR 78-01-09 A54	847955		
						FR 78-01-09 A55	847956		
						FR 78-01-09 A56	847957		
						FR 78-01-09 A57	847958		
						FR 78-01-09 A58	847959		
						FR 78-01-09 A59	847960		
						FR 78-01-09 A60	847961		
						FR 78-01-09 A61	847962		
						FR 78-01-09 A62	847963		
						FR 78-01-09 A63	847964		
						FR 78-01-09 A64	847965		
						FR 78-01-09 A65	847966		
						FR 78-01-09 A66	847967		
						FR 78-01-09 A67	847968		
						FR 78-01-09 A68	847969		
						FR 78-01-09 A69	847970		
						FR 78-01-09 A70	847971		
						FR 78-01-09 A71	847972		
						FR 78-01-09 A72	847973		
						FR 78-01-09 A73	847974		
						FR 78-01-09 A74	847975		
						FR 78-01-09 A75	847976		
						FR 78-01-09 A76	847977		
						FR 78-01-09 A77	847978		
						FR 78-01-09 A78	847979		
						FR 78-01-09 A79	847980		
						FR 78-01-09 A80	847981		
						FR 78-01-09 A81	847982		
						FR 78-01-09 A82	847983		
						FR 78-01-09 A83	847984		
						FR 78-01-09 A84	847985		
						FR 78-01-09 A85	847986		
						FR 78-01-09 A86	847987		
						FR 78-01-09 A87	847988		
						FR 78-01-09 A88	847989		
						FR 78-01-09 A89	847990		
						FR 78-01-09 A90	847991		
						FR 78-01-09 A91	847992		
						FR 78-01-09 A92	847993		
						FR 78-01-09 A93	847994		
						FR 78-01-09 A94	847995		
						FR 78-01-09 A95	847996		
						FR 78-01-09 A96	847997		
						FR 78-01-09 A97	847998		
						FR 78-01-09 A98	847999		
						FR 78-01-09 A99	848000		
						FR 78-01-09 A100	848001		
						FR 78-01-09 A101	848002		
						FR 78-01-09 A102	848003		
						FR 78-01-09 A103	848004		
						FR 78-01-09 A104	848005		
						FR 78-01-09 A105	848006		
						FR 78-01-09 A106	848007		
						FR 78-01-09 A107	848008		
						FR 78-01-09 A108	848009		
						FR 78-01-09 A109	848010		
						FR 78-01-09 A110	848011		
						FR 78-01-09 A111	848012		
						FR 78-01-09 A112	848013		
						FR 78-01-09 A113	848014		
						FR 78-01-09 A114	848015		
						FR 78-01-09 A115	848016		
						FR 78-01-09 A116	848017		
						FR 78-01-09 A117	848018		
						FR 78-01-09 A118	848019		
						FR 78-01-09 A119	848020		
						FR 78-01-09 A120	848021		
						FR 78-01-09 A121	848022		
						FR 78-01-09 A122	848023		
						FR 78-01-09 A123	848024		
						FR 78-01-09 A124	848025		
						FR 78-01-09 A125	848026		
						FR 78-01-09 A126	848027		
						FR 78-01-09 A127	848028		
						FR 78-01-09 A128	848029		
						FR 78-01-09 A129	848030		
						FR 78-01-09 A130	848031		
						FR 78-01-09 A131	848032		
						FR 78-01-09 A132	848033		
						FR 78-01-09 A133	848034		
						FR 78-01-09 A134	848035		
						FR 78-01-09 A135	848036		
						FR 78-01-09 A136	848037		
						FR 78-01-09 A137	848038		
						FR 78-01-09 A138	848039		
						FR 78-01-09 A139	848040		
						FR 78-01-09 A140	848041		
						FR 78-01-09 A141	848042		
						FR 78-01-09 A142	848043		
						FR 78-01-09 A143	848044		
						FR 78-01-09 A144	848045		
						FR 78-01-09 A145	848046		
						FR 78-01-09 A146	848047		
						FR 78-01-09 A147	848048		
						FR 78-01-09 A148	848049		
						FR 78-01-09 A149	848050		
						FR 78-01-09 A150	848051		
						FR 78-01-09 A151	848052		
						FR 78-01-09 A152			

Figure 9 / Tableau 9 / Figure 9

I P C	SELECTED	NUMERICAL SERVICE	MICROFICHE	00/1979	(PUB. DL)	I P C	PRODUCED:	79-02-23	INVENTOR	PAGE: 1 219				
CC	DOC. NO	RD	PUB. DATE	CC	PR. DATE	XP	PRIORITY NO.	EQUIVALENCES	(PUB. DL)	I P C	APPLICANT	INVENTOR	FRANKL	202
CB	2000354	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	DE 70-12-21 A1	2825112	6118	10720	STATUS FOR PROV IDING CONSTANT TAPES IN A TAPES IN A TAPES TRAM SPORT SYSTEM	
CB	2000355	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720	MAGNETIC RECORD ING DEVICE FOR DOUBLE SIDED	
CB	2000356	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720	APPARATUS FOR T HE THERMAL PRO TECTION OF A W ALL OF A FAST REACTOR	
CB	2000357	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720	LIQUID-METAL CO OLED REACTOR	
CB	2000358	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720	CORE CATCHER FO R A LIQUID MET AL COOLED FAST OR NUCLEAR REACT OR	
CB	2000359	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720	RECOVERY OF MUC LEAR FUEL WATE RIAL	
CB	2000360	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720	METHOD FOR SOLI DIFYING RADIOA CTIVE WASTES V OR NON AQUEOUS CONTAINING STORAGE	
CB	2000361	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720	TREATMENT OF FI SSION PRODUCTS	
CB	2000362	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720	TECHNIQUE-99A GENERATOR BATTERY CATHODE AND PROCESS FOR PRODUCING SARE	
CB	2000363	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720	PERVIOUS ELECTROD	
CB	2000364	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000365	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000366	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000367	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000368	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000369	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000370	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000371	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000372	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000373	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000374	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000375	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000376	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000377	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000378	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000379	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000380	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000381	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000382	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000383	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000384	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000385	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000386	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000387	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000388	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000389	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000390	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000391	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000392	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000393	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000394	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000395	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000396	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000397	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000398	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000399	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000400	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000401	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000402	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000403	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000404	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000405	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000406	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000407	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000408	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000409	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000410	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000411	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000412	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000413	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000414	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000415	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000416	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000417	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000418	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000419	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000420	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000421	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000422	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000423	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000424	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000425	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000426	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000427	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000428	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000429	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720		
CB	2000430	A	79-01-04	CB	70-06-13	A	77	00564	FR 77-06-13 A1	2825112	6118	10720</		

Figure 10 / Tableau 10 / Figur 10

IPC	CLASSIFICATION SERVICE	DOC. NO	IPC (ALL)	CC PUBLICATION	PRIORITY	NO. EQUIVALENCES (PUB. BL.)	APPLICANT	PRODUCED: 79-02-23	PAGE: 3 103
3/10									FRAME: 709
001F 3/12	GB 79-02-10 A	1800790	001F 3/12	DE 77-05-21 77	2723060	DE 70-11-30 A1	BUSSEMERKE KG M	2837733	ADHESIVE MIXER FOR ADM ESIVE SPREADING MACH NES
	SU 79-01-15 T	642290	001F 3/12	SU 76-11-29 76	2423000		INST GARA AN UK SBR OVERSELY KOKS GEMERICHEKRIJ ZAVOD APPARATUS FOR MIXING S OLID, GRANULAR AND/OR DUSTLIKE MATERIALS I NTO FLUID PARTICULAR Y FOR PRODUCING SLUDGE E AT PIPELINE CARRIING G	2837733	METHOD OF DETONATION OF SOLID MASTE OF PH TALIC ANHYDRIDE PROD UCTION
001F 3/14	HU 79-01-20 P	172922	001F 3/14	HU 75-02-05 75AA	501	DE 76-08-19 A1	VELVEPIITEST TER VEZOE VALLALAY .MU	2602050	APPARATUS FOR MIXING S OLID, GRANULAR AND/OR DUSTLIKE MATERIALS I NTO FLUID PARTICULAR Y FOR PRODUCING SLUDGE E AT PIPELINE CARRIING G
001F 5/00	DD 79-01-24 Z	133067	503C 1/00 001F 5/00	DD 77-11-14 77	202004		KLINGLER, HERRMAN H. OD SCHULLE, DIETRIC SCHWELDER, ANGEL TISPERSON	2377262	VERFAHREN UND VORRICHT UNG FUR KONTINUIERLICH MEN HERSTELLUNG EINES LEICHTHOF-SCHUTZSCHICH TISPERSON
	FR 79-02-02 01	2282936	001J 10/00 001F 5/00	JP 74-08-26 74	97662	DE 76-03-10 A1 FR 76-03-26 A1 GB 76-08-16 A JP 76-02-27 A2 JP 76-11-17 04 US 77-12-20 A1 DE 70-10-02 A1 FR 70-12-29 A1 JP 79-01-09 A2 NL 70-12-06 A DE 70-10-14 A1 FR 79-01-14 A1 ES 79-01-29 A1 FR 79-01-29 A1 LU 70-01-29 A1 NL 70-01-29 A1 DE 79-02-02 A1 DE 79-02-01 A1 NL 79-01-15 A	2377262 2282936 1281909 1024802 5304300 4064111 067762 237329 2393373 5400206 7400311 568443 2275006 2371006 2393373 2393373 7002006 7002006 2371279 2371279 7007424	ALUSUISSE	PROCESS FOR THE CONTIN UOUS PRODUCTION OF RE TAL ALLOTS
	GB 79-01-04 A	2000195	C22C 1/00 001F 5/00	CH 77-06-02 77	6766		MAGNER BIRD AG	7007424	METHOD AND APPARATUS F OR MIXING TWO GAS STR EAMS
	GB 79-01-10 A	2000010	001F 3/02 001F 5/00	AT 77-07-01 77	4005		KUDA KUMERFABR IK BRATENBRUNN	7007424	APPARATUS SUITABLE FOR DIVIDING A FLOWING R
	GB 79-01-17 A	2000600	001F 3/04 001F 5/00	DE 77-07-11 77	2731279				

(C) 1979 IMPADOC MICROFICHE PRODUCED BY KODAK AUSTRIA

Figure 11 / Tableau 11 / Figur 11

6909890NL					
INDIVIDUAL REQUEST FOR PATENT FAMILY					
YOUR QUERY		CC	PR. DAT	YY	PRIO. NO.
		NL	010101	01	6909890
AT 720310 B	297150	NL	690627	69	6909890
BE 701228 A	752549	NL	690627	69	
BE 999999 A1	752549	NL	690627	69	
BR 730111 A0	7020082	NL	690627	69	
CH 720315 A	520398	NL	690627	69	
DE 710107 A	2030306	NL	690627	69	
DE 760708 B2	2030306	NL	690627	69	
DE 770217 C3	2030306	NL	690627	69	
DK 771010 B	136442	NL	690627	69	
DK 780306 C	136442	NL	690627	69	
ES 730316 A1	381168	NL	690627	69	
ES 740416 Y	183208	NL	690627	69	
FR 710402 A5	2051210	NL	690627	69	
GB 720315 A	1267175	NL	690627	69	
JP 751006 B4	50030944	NL	690627	69	
NL 701229 A	6909890	NL	690627	69	
NO 741216 B	131043	NL	690627	69	
NO 750325 C	131043	NL	690627	69	
SE 751103 B	380388	NL	690627	69	
SE 760212 C	380388	NL	690627	69	
US 740226 A	3794402	NL	690627	69	
US 740226 A	3794403	NL	690627	69	
LAST ENTRY					22 MEMBERS FOUND

A N N E X E 4

AIDE-MEMOIRE
POUR PREPARER UN CONTRAT DE LICENCE

Dans le commerce de licence n'importe pas qu'il s'agit d'un achat ou d'une vente, on doit préalablement clarifier les circonstances suivantes :

A - LES EFFETS SUR LES IMPOTS ET LES TAXES :

- a) Quelles charges accessoires peuvent se créer quand le contrat sera signé ;
- b) Quel possible partenaire peut être le plus favorable de ce point de vue ;
- c) Doit-on consulter aussi des spécialistes en cette matière pour conclure le contrat ;
- d) Quelle est l'espèce et l'étendue des obligations en impôts et taxes, lesquels peuvent se créer par le contrat conclu ;
- e) Quelle est la probabilité d'autres taxes que les susdits.

...

B - LES AVANTAGES ET DESAVANTAGES FINANCIERS :

- a) Comment on va financer la transaction ;
- b) Quels sont les frais instantés et prospectifs lesquels proviennent par assurant la protection de la propriété industrielle (brevets, marques, modèles, etc...) ;
- c) Est-ce qu'il y a la nécessité pour le licencié de déposer des demandes en d'autres pays et quelles sont les frais de cette opération ;
- d) Est-ce qu'il y a des frais auxiliaires liés au transferts des droits industriels existants ;
- e) Quels sont les frais payables en devises ;
- f) De quelles réglementations d'exportation et d'importation doit-on tenir compte ;
- g) Est-ce que l'exportation n'est pas limitée ou même barrée par des contrats antérieurs ;
- h) Quelles sont les chances de vente des produits ;
- i) Qui et comment doit faire le marketing pour estimer le possibilités du marché intérieur et mondial ;
- j) Est-ce que un investissement sera nécessaire et si oui en quelle valeur ;
- k) Est-il possible que se produisent des frais auxiliaires comme expertise, représentation par ingénieur-conseil ou avocat, intermédiaire, etc... ;

- 1) Les compagnies amicales quelles sont des expériences ont-elles collecté dans des transactions pareilles.

C - LES AVANTAGES ET DESAVANTAGES TECHNIQUES :

- a) Les matières principales et auxiliaires peuvent être assurées dans le présent et dans le future ;
- b) Quelles sont les possibilités de procuration des matières et sur quelle gamme, large ou étroite ;
- c) Est-ce qu'on a besoin des employés spécialement qualifiés ;
- d) De quelle sorte de prescriptions des autorités doit-on tenir compte (protection contre l'incendie, sécurité de travail, hygiène de travail, etc...) ;
- e) Par les précédents quels frais auxiliaires vont s'émerger ;
- f) Est-il nécessaire de construire des usines nouvelles ou dans quelle mesure doivent les unes existantes être transformées ;
- g) Est-ce qu'il se produisent des problèmes dans le transport et si oui, quelle est la somme nécessaire pour les résoudre ;
- h) Sont-elles nécessaires des nouvelles installations, des nouveaux appareils et instrument, pour lequel terme peut leur livraison être assurée ;
- i) Est-ce qu'il y a des odeurs, des bruits ou autres facteurs environnantes dont la réduction va causer des frais auxiliaires ;

...

- j) Quelles sont les frais des essais de l'introduction de la nouvelle technologie y compris les frais d'un éventuel insuccès ;
- k) Quelle est la durée et quelles sont les frais de l'introduction de la fabrication du nouveau produit ou procédé.

D - PROMOTION DES VENTES :

- a) Quelle est l'étendue de la promotion nécessaire et quels frais y sont liés ;
- b) Est-il nécessaire d'organiser un service technique, de consulter ou d'entraîner les utilisateurs ;
- c) Peut le nouveau produit perturber la vente des produits existants.

E - DEVELOPPEMENT TECHNIQUE :

- a) Quel est l'état du progrès technique à l'intérieur et à l'étranger dans le domaine donné ;
- b) Cet état, avec quel sécurité peut-il être déterminé et par quel moyens ;
- c) Sur le domaine spécial donné, quelles sont les tendances du progrès technique en avenir ;
- d) Est-ce que l'objet du contrat peut perdre sa valeur quand on va inventer de nouveaux produits ou procédés ;
- e) Est-ce qu'il est nécessaire de la documentation technique ou littérature spéciale, d'où peut-on les procurer.

F - LA SITUATION DE BREVET :

- a) Si l'objet de contrat est un brevet, est-ce que ce brevet a été délivré aussi dans des pays avec un examen préalable assez sévère ;
- b) Quand il y a l'expiration de la période de protection ;
- c) Est-ce qu'on a fait tout nécessaire pour demander et soutenir la protection ;
- d) Peut-on calculer avec des procédures en annulation ou des procédures de révocation ;
- e) Est-ce qu'il y a une dépendance d'autres droits industriels ;
- f) Dans le cas mentionné sous e), est-ce qu'il y a des possibilités d'un accord amiable avec le titulaire des autres droits et est-ce qu'on nécessite des frais additionnels ;
- g) Est-ce qu'il y a des possibilités d'éluder le brevet lequel fait objet du contrat ;
- g) Est-ce que l'étendue des brevets indigènes et étrangers soit égale ou non.

G - PROBLEMES DIVERS :

- a) L'objet du brevet -soit produit ou procédé- neut être imité simplement et sans danger, où c'est plus préférable de conclure un contrat de licence ;

...

- b) Est-ce qu'on a à la disposition les installations et instruments nécessaires pour copier où ces pourrait être procurés facilement ;
- c) On s'agit d'un procédé secret ou ouvert.

EFFETS PSYCHOLOGIQUES CHEZ LE LICENCIÉ :

- a) Peut-on compter sur l'objectivité des opinions techniques au sein de son établissement ;
- b) Est-ce que les opinions techniques au sein de l'établissement licencié sont-elles bien fondées ;
- c) Est-ce qu'il soit un obstacle de l'introduction qu'il ya des avis contraires basés sur les intérêts individuels ;
- d) On doit balancer le pour et contre de s'appuyer de spécialistes indépendents.

H - QUESTIONS ECONOMIQUES :

- a) On doit comparer tenant compte de toutes les possibilités qui serait le meilleur partenaire pour lui vendre ou acheter de lui une licence;
- b) C'est nécessaire de faire un calcul détaillé en ce qui concerne la profitabilité de l'alternative choisie;
- c) On doit analyser les changes probables dans la productivité;

...

d) Quand il s'agit aussi de la livraison des installations qui veut comporter les frais de la mise en marche tentative ;

e) Du point de vue de devises, quelle est l'alternative la plus favorable.

X X X

Naturellement, cette énumération de ci-dessus est ni complète, ni impérativement obligatoire. Elle sert seulement le but de ne laisser pas oublier des activités importantes, mais on peut être usé flexiblement, "mutatis mutandis".

X X X

A N N E X E 5

AIDE-MEMOIRE
POUR PRECISER TOUTES LES CONDITIONS PROPRES
A LIBELLER UN CONTRAT DE LICENCE

Après qu'on a fait un marketing selon ANNEXE 4 et par l'évaluation de celui-là a choisi le partenaire qui lui semble le plus avantageux, on a de préciser -pour arriver à un contrat de licence non ambigu- les conditions énumérées ci-dessous :

A = titulaire des droits industriels
(le concessionnaire de licence),

B = le cessionnaire
(le licencié).

A - DELIMITATION DU DROIT EN QUESTION :

- a) Le caractère et le nombre des droits industriels ;
- b) Il s'agit de la licence générale ou simple ;
- c) Le domaine couvert par la licence a-t-il de limitations du point de vue de choix ou de quantité ;

...

- d) La durée du contrat ;
- e) Quels procédés pareils sont connus pour A ;
- f) Les droits sont ou ne sont pas chargés par des autres obligations (autres licences données, dépendance des autres droits industriels, droits de coexploitation, licence obligatoire, etc...) ;
- g) Comment va influencer les paiements de la redevance quand il émerge ultérieurement un droit de coexploitation ou de licence obligatoire inconnu à A à la date du contrat ;
- h) Quelles garanties et en quelle mesure peut donner A en ce qui concerne la profitabilité du procédé ;
- i) A-t-il le droit de donner des licences ultérieures pour les territoires concédés pour B, quand B ne produit ou vend pas la quantité prescrite dans le contrat ;
- j) Est-ce que B a le droit de concéder des sous-licences à tierces personnes ;
- k) Doit-il B nécessite pour concéder les sous-licences à tierces personnes l'accord de A.

B - LES RECOMPENSES DU LICENCIÉ :

- a) Quelle est la mesure de l'obligation du B de payer les redevances annuelles ;
 - b) La redevance soit élevée ou réduite dans les ans postérieurs ;
- ...

- c) Le paiement se déroule comme annuité ou en plusieurs portions annuelles ;
- d) La redevance dépend ou non de la quantité produite ou vendue ;
- e) Existe-t-il une redevance annuelle minimale obligatoire ou autre condition pareille ;
- f) Doit-on payer des redevances aussi pour des quantités livrées éventuellement pour A ;
- g) A-t-il droit B de déposer une action de procédure en annulation ou de procédure en révocation contre le droit industriel étant objet du contrat.

C - LA CIRCULATION DU PRODUIT :

- a) Est-ce que A prescrit les formes obligatoires de la vente ;
- b) Quelle sorte d'évidence doit A conduire sur les ventes ;
- c) Comment se déroule le contrôle de cette évidence par A ou par son délégué ;
- d) Est-il B obligé de livrer le produit pour A à un prix avantageux ;
- e) Est-il obligatoire de faire usage sur le produit d'une marque ou autre signe, et si oui, doit le client pouvoir constater que le producteur soit A ou B ;
- f) Quelle sera le destin du droit de marque après l'expiration du contrat ;

- g) Jusqu'à quelle date doit-il B commencer la production :
- h) Quelles sont les connaissances, le savoir faire, les secrets industriels dont le transfert sera nécessaire pour commencer la fabrication ;
- i) Est-il A obligé de payer des réparations dommages en cas que la protection cesse devant l'expiration du contrat ;
- j) Dans quels pays a B le droit de livrer et vendre le produit ;
- k) En cas de la résiliation du contrat devant l'expiration a-t-il B le droit de produire jusqu'à la date originelle de validité du contrat le même produit ou un pareil et a-t-il le droit de donner sous-concessions au tiers.

D - LA MAINTENANCE ET L'AMPLIFICATION DU DROIT :

- a) Qui va payer à l'intérieur ou en étranger les annuités du brevet ;
- b) Qui a le droit de plaider dans une éventuelle litige en contrefaçon ;
- c) Doit-il un des partenaires informer l'autre quand il a connaissance d'une contrefaçon éventuelle.

E - AUTRES QUESTIONS :

- a) A-t-il B le droit de livrer les installations nécessaires pour la mise en marche du procédé pour tels pays ou celles ne sont pas protégées par brevet ;

...

- b) Est-ce qu'il y a des prescriptions et exigences spéciales en ce qui concerne l'exploitation du procédé et l'emballage du produit
- c) Est-ce que le procédé est usable seulement pour un but spécial ou il est universel ;
- d) Est-ce que les garanties de A dépassent la reproduction du procédé en laboratoire, et va-t-il participer dans la mise en marche dans l'usine ;
- e) Doit A garantir les paramètres de la qualité du produit proprement fabriqué ;
- f) Doit A garantir la nouveauté du procédé ou du produit ;
- g) Est-il A obligé d'informer B sur tous les secrets industriels liés au procédé ou au produit, ou il doit l'informer seulement dans une étendue pareille à l'une donnée aux autres licenciés ;
- h) Est-ce que B va recevoir les demandes de brevets ultérieurs qui ont le but d'améliorer le procédé ou le produit ;
- i) Est-il A obligé de marquer la meilleure alternation quand il a donné plus qu'une dans la documentation livrée ;
- j) Est-il A obligé de communiquer quelles sont les sources les plus aptes pour l'approvisionnement des matières premières ;
- k) Est-il A obligé de donner informations détaillées sur la mode d'emballage ;
- l) Quelles mesures doivent-elles être prises quand ultérieurement le produit ne montre pas l'efficacité probable ou qu'il montre des effets secondaires indésirables ;

...

- m) Quand B -grâce à ses travaux de développement réalise ultérieurement l'utilisation d'une substance intermédiaire ou d'un déchet- est-ce que ça entre sous la validité du contrat ;
- n) Est-ce que B est-il obligé de communiquer à A les améliorations qu'il a fait, doit-il céder celles-là à A et sous quelles conditions.

Quand il ne s'agit pas seulement d'un transfert des produits intellectuels mais on se rallie aussi des livraisons d'installations et instruments, les susdites doivent être complétées avec les informations suivantes :

- F - a) On doit élaborer les calculs complets économiques des investissements ;
- b) On doit clarifier les termes des livraisons ;
- c) On doit clarifier les possibilités de l'approvisionnement des pièces de change ;
- d) On doit fixer les tâches de coopération et leurs termes ;
- e) On doit régler qui est responsable pour l'approvisionnement des matières pour mise en marche et qui va porter les frais ;
- f) On doit établir quelles sont les installations et instruments qu'on peut se procurer sur le marché intérieur, et on doit fixer les exigences liées à ces livraisons ;
- g) On doit clarifier qui va rendre la direction et le contrôle technique des montages ;

- h) On doit fixer les devoirs et les exigences de la garantie pour les installations et instruments ;
- i) On doit clarifier et fixer les condition de payment des livraisons et des services accordées ;
- j) On doit clarifier et fixer les conditions et les modalités de la remise et de l'acte d'accuser la réception de l'usine.

LA STRUCTURE D'UN CONTRAT DE LICENCE

Un contrat de licence contient d'habitude les chapitres suivants :

- Préambule,
- Les parties contractantes,
- L'objet du contrat,
- La permission d'utilisation,
- Les territoires où la permission est valable,
- La livraison de la documentation,
- Assistance technique,
- Devoirs liés à la protection,
- Obligation de tenir en secret,
- Développement et perfectionnement,
- La redevance,
- Des autres services auxiliaires,
- Garantie et responsabilité,
- Devoirs du licencié en ce qui concerne l'étendue de l'utilisation et l'assurance de la qualité,
- Cession et sous-licences,
- La validité du contrat,
- La modification et la déchéance du contrat,
- Les prescriptions post-contractuelles,
- Les devoirs en impôts et taxes,
- Arrangement des litiges,
- Détermination du droit qui va être appliqué,
- Annexes.

CONTRAT DE LICENCE MODELE

CONTRAT DE LICENCE :

Conclu aujourd'hui d'une part entre :

- Usines Chimiques de Gedeon Richter S. A. Budapest, Hongrie,
X. Gyömrői ut 17 (en continuation : concesseur),

et d'autre part :

- Laboratoires Pharmaceutiques Malgaches, Antananarivo,
République Démocratique Malgache,
22 rue Benyovsky,

(en continuation : le licencié), avec les conditions suivantes :

1° L'OBJET DU CONTRAT :

Le concesseur déclare qu'il dispose de tous les droits de propriété industrielle, des expériences techniques et technologiques, de tellement dit "savoir-faire" qui sont nécessaires de produire l'ergocryptin, l'ergocris-
tin et l'ergocornin en forme pure isolée en partant de l'ergot de seigle.
L'objet du présent contrat est la complexité de ces connaissances et la per-
mission donnée au licencié pour les user.

...

2. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE :

a) Brevets délivrés :

- Hongrie N° 159.816	Priorité : 30 décembre 1984
N° 160.216	30 novembre 1985
- France N° 482.616	20 décembre 1985
- RFA N° 412 012	20 septembre 1985

b) Demands pendantes :

- Suisse	Demande déposée : 22 novembre 1985
- Italie	15 janvier 1986
- Royaume Uni	20 février 1986

3. LA TERRITORIALITE DU CONTRAT :

L'annexe n° 1 de ce contrat (pas donné comme modèle) contientons A la liste des pays où le licencié a un droit absolu et sous B les noms où le licencié a un droit non absolu d'user l'objet du contrat.

4. LES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE :

4.1. Le concessionnaire assure pour le licencié l'utilisation pratique de l'objet du contrat indiqué dans le chapitre 1.

Le licencié a le droit de donner des sous-licences exclusives dans les pays selon la liste 1/A et dans les pays selon la liste 1/B des sous-licences non exclusives pour utiliser l'objet du contrat dans la production, l'usage et la circulation des produits selon l'Annexe N° 2 (pas donné comme modèle).

...

4.2. Le concessionnaire est obligé de livrer au licencié les documentations contenant l'objet du contrat selon chapitre 1 en 2 exemplaires en 30 jours après l'entrée en vigueur de ce contrat.

4.3. Le concessionnaire pour assister le licencié est prêt d'assurer dans sa propre usine en Hongrie la formation de maximum 2 spécialistes, pour une durée maximale de 4 semaines chacun. Les frais de transport et de stationnement de ces spécialistes sont comportés par le licencié.

Le concessionnaire est prêt de déléguer ses spécialistes dans l'usine du licencié pour lui assister, mais les conditions d'une telle assistance doivent être fixées dans un accord particulier.

4.4. Le concessionnaire a l'obligation d'informer le licencié chaque 6 mois des développements concernant l'objet du contrat. Le licencié ne peut prétendre l'usage de ces développements, dont les conditions doivent être précisées dans un accord particulier.

4.5. Le concessionnaire déclare qu'il n'a connaissance de l'existence des droits appartenant aux tierces personnes, lesquels peuvent empêcher ou bloquer le licencié dans l'usage de l'objet du contrat.

Le concessionnaire doit assister le licencié en toutes ses activités d'écarter les attaques des tierces personnes contre l'objet du contrat.

4.6. Le concessionnaire donne une garantie que selon la documentation livrée et la formation des spécialistes du licencié chez lui, le licencié sera capable de produire les produits énumérés dans l'Annexe N° 2 au niveau technique pareil avec celui du concessionnaire, mais ne donne aucune garantie pour la profitabilité de la production ou de la vente des produits.

...

5. LES PRESTATIONS DU LICENCIÉ :

5.1. Le licencié est obligé de verser au concessionnaire les 5 % de la valeur des ventes effectuées dans chaque année, calendrier décalé après la mise en vigueur de ce contrat. Il doit informer le concessionnaire jusqu'au 31 janvier de l'an qui suit sur le chiffre d'affaire de l'an précédent. Cette information doit être, assemblée à la base des ventes facturées indépendamment du fait que la contrepartie a été versée ou non.

5.2. Pour être capable d'exercer un contrôle sur l'information donnée selon 5.1., le concessionnaire a le droit de regarder et contrôler la comptabilité du licencié y relative. Il a aussi le droit de prétendre les services d'un expert-comptable.

5.3. Le licencié garantit une redevance minimale de 30.000 F Fr/an dans les premiers trois ans d'usage et dans les ans ultérieurs une redevance annuelle de 50.000 F Fr/an. La différence entre la redevance échéante auprès le chiffre d'affaire et celle minimale à l'échéance jusqu'au 31 janvier de l'an prochain.

6. COOPERATION :

6.1. Les parties s'obligent de s'informer mutuellement et régulièrement de leurs activités et résultats de développements relatifs à l'objet du contrat.

A la base de l'échange d'information au moins chaque six mois ils vont coordonner leurs activités de développement.

6.2. Les résultats ainsi obtenus seront mis mutuellement à la disposition par l'assurance d'un droit de priorité, et sous conditions réglées dans un accord particulier.

...

7. DISCRETION :

7.1. Les parties sont obligées de tenir en secret toutes les informations de type "savoir-faire" échangées dans les cadres de ce contrat.

7.2. Les parties s'obligent de faire tout possible au sein de leur établissement et dans leurs rapports avec les autres partenaires contractants d'éviter la divulgation du secret.

7.3. Les parties contractantes s'obligent de coordonner mutuellement leurs publications scientifiques ou d'autre genre pour éviter de visquer la protection de leur propriété industrielle.

7.4. Les parties doivent s'informer mutuellement quand ils ont connaissance des circonstances, données ou preuves de la violation de la discrétion. Ils donnent assistance pour l'autre même, en cas que seulement l'intérêt d'un d'eux a été risqué. En ces cas, ce sont les prescriptions de point 8.5. lesquelles deviennent valables.

8. L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DES DROITS :

8.1. Le concessionnaire est obligé de maintenir la protection des droits mentionnés en chapitre 2. Au souhait du licencié, il est aussi obligé d'acquérir les droits dans des pays qui font part de la liste A ou B.

En ce cas, on doit régler le comportement des frais dans un accord particulier.

8.2. Quand le concessionnaire a l'intention d'abandonner le droit protectif, soit par une déclaration, soit par cessation des taxes, il est obligé de communiquer au licencié cette intention au moins 3 mois en avance. Quand le licencié tellement désire, il est obligé de lui transférer le droit par un accord particulier.

8.3. Dans le cas d'un tel développement de l'objet de ce contrat pour lequel une des parties réjouit une protection indépendante et lequel il a licencié à l'autre partie, l'obligation fixée dans le point 8.2. sont valables pour tous les deux partenaires.

8.4. Les parties s'obligent de s'informer mutuellement quand ils ont la connaissance d'une donnée ou d'un fait qui se réfère à l'offense ou à la contrefaçon des droits ayant objet du contrat.

8.5. Après l'information reçue, les parties contractantes vont préciser de cas à cas qu'ils prennent la position contre l'usurpateur ensemble ou seulement un d'eux. Dans ce dernier cas, l'autre partie est obligée de donner à l'une qui va agir le pouvoir de leur représenter. Quand seulement une des parties représente les intérêts communs, doit informer l'autre et doit l'appuyer pour qu'il puisse valider cet intérêt.

9. LA CONCURRENCE DELOYALE :

9.1. Les parties doivent conduire leurs affaires pas seulement en respectant la législation en vigueur et les prescriptions de ce contrat, mais ils doivent diriger leurs activités économiques dans une manière de n'offendre pas les droits et les intérêts de l'autre partie.

9.2. Même en dépassant les devoirs de coopération mentionnés dans le Chapitre 6, les parties s'obligent de tenir compte de garder l'intégrité des droits et intérêts de l'autre. En cours de cette activité est interdite toute action, laquelle peut causer dommage à l'autre, par exemple d'agir contre l'autre dans la procédure de délivrance du brevet, d'offendre l'autre par publication ou publicité, ou dans des négociations avec tierces personnes, etc...

...

10 - IMPOTS ET TAXES :

10.1. Les parties contractantes ont le devoir de porter les impôts et taxes qui leur proviennent à la base de ce contrat dans le pays où ils ont leur siège.

10.2. Les impôts et taxes émergés dans des tiers pays sont portés par la partie dont ledit pays est -selon les Chapitres 3, Annexe 1- compris dans la sphère d'intérêts exclusifs. Est-ce qu'il n'y a pas l'exclusivité pour le licencié les impôts et taxes neuvent être chargés à lui seulement par un accord écrit préalable.

10.3. Les taxes pour maintenir la protection des droits industriels doivent être portés par ce qui est titulaire dudit droit, soit comme propriétaire, soit comme usufruitier par licence exclusive.

10.4. Le licencié doit verser toutes les redevances pour le cesseur comme une somme nette, dans ce cas, quand le pays où il a son siège impose des taxes sur tels paiements, ces taxes doivent être portés par le licencié.

11 - CONDITIONS DE PAYEMENT, GARANTIES BANCAIRES :

11.1. La redevance annuelle doit être transférée par le licencié jusqu'au 1er mars.

11.2. Le licencié pour garantir sa redevance minimale donne une lettre de crédit de la banque "Crédit Lyonnais", laquelle forme l'Annexe N° 3 de ce contrat.

...

12. RESILIATION DU CONTRAT, LES DROITS SURVIVANTS :

12.1. La résiliation de ce contrat peut être effectuée par une lettre recommandée.

12.2. Chaque partie peut résilier le contrat par une lettre recommandée postée avant le 31 décembre de l'an précédent avec la vigueur de 31 décembre de l'an prochain.

12.3. Quand une des parties ne respecte pas les obligations imposées par ce contrat, l'autre partie doit attirer son attention par une lettre recommandée, en lui donnant un terme minimal de 30 jours. Quand il ne montre pas aucune réaction, la partie qui a attiré son attention a le droit de résilier le contrat après 3 mois qui perd son vigueur au dernier jour du troisième mois.

12.4. En cas de résiliation du contrat, les parties contractantes ont le devoir de régler leur intérêts, droits et obligation dans un accord particulier. Dans cet accord, on doit préciser quelles sont les obligations contractuelles déjà existantes du licencié, et quelles sont les unes qu'il tient d'effectuer aussi après la résiliation du contrat. Le licencié a droit à cette prétention pendant la réalisation de laquelle les conditions du contrat invalable doivent être appliquées.

12.5. En ce qui concerne la calculation des termes de la résiliation, c'est la date de la sigillation postale qui compte.

12.6. Les obligations de ce contrat concernant la discrétion doivent être respectées même dans le cas de la résiliation, cessation ou annulation du contrat avec un contenu invariable.

...

13. LES DROITS APPLICABLES, LES SANCTIONS :

13.1. Dans les rapports non réglés par ce contrat, doivent être appliquées les dispositions du droit matériel suisse. Seulement, les obstacles insurmontables peuvent être considérés comme "vis maior" (force majeure). Ne peuvent être considérées comme force majeure les mesures de l'état lesquelles empêchent la réalisation du contrat.

13.2. Pour le cas de la violation des obligations prescrite dans ce contrat (discrétion, concurrence de loyale etc...), les parties poent en accord mutuel, une pénalité de 1 000 (mille) Fr. F. qui ne peut être réduit même par la décision de la cour. Quand il s'agit des violations répétées, la limite maximale des pénalités est 10.000 (dix mille) Fr. F. quand les dommages d'une des parties surpassent la pénalité versée, la personne lésée peut demander la différence.

14. ARBITRAGE :

14.1. Les parties contractantes vont faire toute possible de résoudre les disputes par des négociations directes, amicales et pacifiques.

14.2. En cas d'échuanche de telles négociations, les parties se soumettent à la décision d'un tribunal arbitral de 3 membres, ou un spécialiste de nationalité malgache ou hongrois ne peut pas être le président, et lequel tribunal arbitral, ayant sa siège à Zurich, Suisse, applique les règles de la chambre de Commerce Internationale pour les Tribunaux Arbitraux.

14.3. Les parties contractantes déclarent que les dispositions de ce contrat concernant le tribunal arbitral sont acceptées en leur pays et par cette raison leurs décisions sont exécutoires. Quand cette déclaration se montre injuste, la partie qui a fait la fausse déclaration doit porter toutes les conséquences juridiques y comprises les dommages.

15. LA DUREE DU CONTRAT MISE EN VIGUEUR:

15.1. Quand il est nécessaire dans leur pays une approbation de tels contrats par des autorités, les parties vont informer l'autre par lettre recommandée même dans le cas que le contrat entre en vigueur sans une telle approbation, le fait on doit être communiqué par lettre recommandée.

15.2. L'entrée en vigueur du contrat est le jour quand on a mis à la poste la deuxième lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

15.3. La durée du contrat est 20 (vingt) ans de la date de mise en vigueur. La vigueur du contrat est automatiquement prolongée par 2-2 ans, quand les parties ou une d'elles ne fait pas avec 6 mois devant l'expiration une déclaration contraire.

Le présent contrat a été conçu en langue française en deux exemplaires, lesquels correspondant à leur volonté ont été signé par les deux parties.

Budapest, le 24 février 1986

pour les Usines Chimiques
de Gedeon Richter S. A.

J. SZOLNOKI
Directeur Général

pour les Laboratoires Pharmaceutiques

Kalgachas S. A.
B. RAKOTRASINA
Directeur Général

3 Annexes

LES EXIGENCES POUR UNE DEMANDE
D'OBTENIR LA PERMISSION DE PRODUCTION
ET MISE EN CIRCULATION D'UN MEDICAMENT DANS LES E.U.A.

On doit remarquer que les lignes de conduite suivantes sont en partie définitives, mais en partie projets sous discussion.

Ligne de conduite pour	Adresse d'où on peut prétendre au document détaillé
1° Demander la permission de la mise en circulation d'une nouvelle substance active (+ FORMULAIRE N° 1)	: Center for Drugs and Biologies : Office of Drug Research and Review : Office of Biologic Research and Review : Office of Drug Standards : 5600 Fishers Lane : Rockville, Maryland, US 20857
2° Exigences en ce qui concerne la forme et contenu d'une demande, du point de vue des chapitres chimiques, de production et du contrôle de la qualité.	: Budford L. Poet : Center for Drugs and Biologies : Office of Drug Research and Review : Food and Drug Administration : (Adresse postale comme chez position 1)

...

- ! 3° Présenter la documentation pour soute- :
! nir une demande pour la permission de : (adresse totale comme chez position 1)
! production d'un médicament en forme dé- :
! finitive galénique. :
! :
! 4° Stabilité : (adresse totale comme chez position 1)
! :
! 5° Présentation de la documentation des : Office of Drug Research and Review
! résultats analytiques pour supporter : Center for Drugs and Biologics
! une demande de validité des méthodes : Food and Drug Administration
! chez les nouveaux médicaments. : (adresse postale comme chez position 1)
! :
! 6° Pour emballer les médicaments et pré- : National Center for Drugs and Biologics
! parations biologiques humains. : Food and Drug Administration
! : (adresse postale comme chez position 1)
! :
! : Jerome P. Suelly, Ph. D.
! 7° Exigences en ce qui concerne la forme : Division of Biopharmaceutics
! et le contenu des chapitres de pharma- : Shrinant Dighe, Ph. D.
! .cokinétique humain et de bioavnilabili- : Divison of Bioequivalence
! ty d'une demande. : Center for Drugs and Biologics
! : (adresse postale comme chez position 1)
! :
! 8° Sur le format, la composition et la : Anna U. Myers
! présentation des demandes des nou- : Product Information Coordination Staff
! veaux médicaments et antibiotiques. : Center for Drugs and Biologics
! : Food and Drug Administration
! : (adresse postale comme chez position 1)
! :
! : Linda Carter
! 9° Sur la forme et le contenu du résumé : Center for Drugs and Biologics
! de la demande. : Office of Drug Research and Review
! : Food and Drug Administration
! : (adresse postale comme chez position 1)

110° Etudes de stabilité des médicaments et préparations biologiques humaines	:	(adresse totale comme chez position 1)	!
!	:		!
!	:		!
11° Sur la forme et le contenu du chapitre de pharmacologie non-clinique d'une demande	:	Vera C. Gloulin, Ph. D. (les autres parts de l'adresse comme chez position 1)	!
!	:		!
!	:	Richard A. Norton	!
12° Sur la forme et le contenu du chapitre de microbiologie d'une demande.	:	Office of Anti-Infective Drug Products Division of Biologicals Research and Review Center for Drugs and Biologics Food and Drug Administration (adresse postale comme chez position 1)	!
!	:		!
13° Sur la forme et contenu du chapitre statistique d'une demande.	:	Satya D. Dubey, Ph. D. Office of Epidemiology and Biostatistics Division of Biometrics Food and Drug Administration (Adresse postale comme chez position 1)	!
!	:		!
14° Sur les rapports des effets adverses après le lancement sur le marché	:	Division of Drug and Biological Products Experience Center for Drugs and Biologics (adresse postale comme chez position 1)	!
!	:		!
!	:		!

DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES
 PUBLIC HEALTH SERVICE
 FOOD AND DRUG ADMINISTRATION
 APPLICATION TO MARKET A NEW DRUG FOR HUMAN USE
 OR AN ANTIBIOTIC DRUG FOR HUMAN USE
 (Title 21, Code of Federal Regulations, 314)

Form Approved: OMB No. 0910-0001
 Expiration Date: May 31, 1986.

FOR FDA USE ONLY

DATE RECEIVED	DATE FILED
DIVISION ASSIGNED	NDA/ANDA NO. ASS.

NOTE: No application may be filed unless a completed application form has been received (21 C.F.R. Part 314).

NAME OF APPLICANT	DATE OF SUBMISSION
ADDRESS (Number, Street, City, State and Zip Code)	TELEPHONE NO. (Include Area Code)
NEW DRUG OR ANTIBIOTIC APPLICATION NUMBER (if previously issued)	

DRUG PRODUCT

ESTABLISHED NAME (e.g., USP/USAN)	PROPRIETARY NAME (if any)	
CODE NAME (if any)	CHEMICAL NAME	
DOSAGE FORM	ROUTE OF ADMINISTRATION	STRENGTH(S)

PROPOSED INDICATIONS FOR USE

LIST NUMBERS OF ALL INVESTIGATIONAL NEW DRUG APPLICATIONS (21 CFR Part 312), NEW DRUG OR ANTIBIOTIC APPLICATIONS (21 CFR Part 314), AND DRUG MASTER FILES (21 CFR 314.420) REFERRED TO IN THIS APPLICATION:

INFORMATION ON APPLICATION

TYPE OF APPLICATION (Check one)

- THIS SUBMISSION IS A FULL APPLICATION (21 CFR 314.50) THIS SUBMISSION IS AN ABBREVIATED APPLICATION (ANDA) (21 CFR 314.55)

IF AN ANDA, IDENTIFY THE APPROVED DRUG PRODUCT THAT IS THE BASIS FOR THE SUBMISSION

NAME OF DRUG	HOLDER OF APPROVED APPLICATION
--------------	--------------------------------

STATUS OF APPLICATION (Check one)

- ORIGINAL APPLICATION RESUBMISSION
 AN AMENDMENT TO A PENDING APPLICATION SUPPLEMENTAL APPLICATION

PROPOSED MARKETING STATUS (Check one)

- APPLICATION FOR A PRESCRIPTION DRUG PRODUCT (Rx) APPLICATION FOR AN OVER-THE-COUNTER PRODUCT (OTC)

CONTENTS OF APPLICATION

This application contains the following items: *(Check all that apply)*

- | | |
|---|--|
| 1. Index | |
| 2. Summary <i>(21 CFR 350.50(c))</i> | |
| 3. Chemistry, manufacturing, and control section <i>(21 CFR 314.50 (d) (1))</i> | |
| 4. Nonclinical pharmacology and toxicology section <i>(21 CFR 314.50 (d)(2))</i> | |
| 5. Human pharmacokinetics and bioavailability section <i>(21 CFR 314.5 (d) (3))</i> | |
| 6. Microbiology section <i>(21 CFR 314.50 (d) (4))</i> | |
| 7. Clinical data section <i>(21 CFR 314.50 (d) (5))</i> | |
| 8. Statistical section <i>(21 CFR 314.50 (d) (6))</i> | |
| 9. Safety update report <i>(21 CFR 314.50 (d) (5) (vi) (b))</i> | |
| 10. a. Samples <i>(21 CFR 314.50 (e) (1)) (Submit only upon FDA's request)</i> | |
| b. Methods Validation Package <i>(21 CFR 314.50 (e) (2) (ii))</i> | |
| c. Labeling <i>(21 CFR 314.50 (e) (2) (iii))</i> | |
| i. draft labeling <i>(4 copies)</i> | |
| ii. final printed labeling <i>(12 copies)</i> | |
| 11. Case report tabulations <i>(21 CFR 314.50 (f) (1))</i> | |
| 12. Case reports forms <i>(21 CFR 314.50 (f) (1))</i> | |
| 13. Patent information on any patent which claims the drug <i>(21 U.S.C. 355 (b) or (c))</i> | |
| 14. A patent certification with respect to any patent which claims the drug <i>(21 U.S.C. 355 (b) (2) or (j) (2) (A))</i> | |
| 15. OTHER <i>(Specify)</i> | |

I agree to update this application with new safety information about the drug that may reasonably affect the statement of contraindications, warnings, precautions, or adverse reactions in the draft labeling. I agree to submit these safety update reports as follows: (1) 4 months after the initial submission, (2) following receipt of an approvable letter and (3) at other times as requested by FDA. If this application is approved, I agree to comply with all laws and regulations that apply to approved applications, including the following:

1. Good manufacturing practice regulations in 21 CFR 210 and 211.
2. Labeling regulations in 21 CFR 201.
3. In the case of a prescription drug product, prescription drug advertising regulations in 21 CFR 202.
4. Regulations on making changes in application in 21 CFR 314.70, 314.71, and 314.72.
5. Regulations on reports in 21 CFR 314.80 and 314.81.
6. Local, state and Federal environmental impact laws.

If this application applies to a drug product that FDA has proposed for scheduling under the controlled substances Act I agree not to market the product until the Drug Enforcement Administration makes a final scheduling decision.

NAME OF RESPONSIBLE OFFICIAL OR AGENT	SIGNATURE OF RESPONSIBLE OFFICIAL OR AGENT	DATE
ADDRESS <i>(Street, City, State, Zip Code)</i>	TELEPHONE NO. <i>(Include Area Code)</i>	

(WARNING: A willfully false statement is a criminal offense. U.S.C. Title 18, Sec. 1001.)

A N N E X E 9

RESPONSABILITES ET ROLE DE L'ORGANE CENTRAL
DE L'ETAT POUR LE CONTRÔLE DES MEDICAMENTS

Les responsabilités d'un organe central de l'Etat pour le contrôle des médicaments sont les suivantes :

- Registration des médicaments nouveaux,
- Délivrance du permis de mise en circulation,
- Super contrôle à l'aide des inspecteurs de pharmacies pendant la vie entière du médicament,
- Basé sur le résultat d'un propre contrôle analytique la révocation de certaines charges de production en cas de défaut de qualité sérieux,
- Le contrôle de l'information scientifique et publicité des médicaments,
- Assurance de l'information générale en matière de médicament des médecins par l'édition d'un "Vademecum" chaque 5-10 ans et d'un périodique,
- Inspection périodique des fabriques et laboratoires pharmaceutiques,

...

- Contrôle répété des médicaments âgés de 5 et 15 ans,
- Régistration des défauts des médicaments et dans un stage de développement plus avancé l'organisation d'un "monitoring système" des effets auxiliaires et adverses,
- Participation dans la coopération internationale (O. K. S., etc...),
- Formation des cadres spécialisés,
- Participation dans la formation postgraduelle des pharmaciens,

Naturellement ces responsabilités peuvent être réalisées de pas à pas selon leur importance. Même l'organe central ne nécessite pas au début l'indépendance, il peut agir dans le sein d'une institution existante en ayant une position juridique et une autorisation spéciale. Le développement d'un tel organe de début à un niveau international va durer plusieurs dizaines d'années. C'est pourquoi, on doit réaliser graduellement.

Le rôle et l'activité d'un tel organe vise au premier rang l'assurance de la plus haute possible sécurité par l'usage thérapeutique des médicaments. Un tel contrôle hors de l'industrie, lequel n'est pas influencé par des raisons économiques seulement par les unes humanitaires dans l'intérêt de la société est absolument nécessaire.

Le bon fonctionnement de l'organe centrale force l'industrie de maintenir des hautes standards internationaux et par cela de parvenir à une capacité d'exportation. Beaucoup de pays sur le monde entier en cas d'importation de produits pharmaceutiques donnent comme exigence l'existence d'un tel organe dans les pays exportateurs et en beaucoup des cas, ils nécessitent leur certifications.

LES EXIGENCES CONCERNANT LES LABORATOIRES
POUR LE CONTROLE DE LA QUALITE AU DOMAINE PHARMACEUTIQUE

1. PERSOMNEL :

1.1. Organisation du personnel :

Tous les laboratoires actifs dans la production pharmaceutique doivent désigner un Chef de Contrôle de la Qualité, une personne responsable, indépendante de la production et approuvée par l'organe compétent du Ministère de la Santé.

L'autorité du Chef concerne :

- d'introduire des méthodes pour prendre les échantillons et pour les analyser,

- d'approuver ou rejeter les matières premières, matières d'emballage, intermédiaires, substances actives et produits finis dépendant du résultat de leur contrôle ;

- la prise d'une décision que le contrôle devrait être organisé au sein du propre établissement ou bien d'autres laboratoires indépendants doivent être chargés avec cette tâche.

...

Pour remplacer le Chef en cas de son absence, on doit désigner aussi son adjoint.

Le personnel du laboratoire de contrôle doit être organisé de telle manière que ses devoirs et responsabilités pourront être établis clairement. Si possible, on devrait avoir pour chaque "fonction clé" au moins deux personnes

On doit établir une coopération assez étroite entre le contrôle de qualité, la recherche et développement et la production. Doit être défini que le contrôle de qualité en cours de la production sera-t-il achevé par le personnel du laboratoire de contrôle ou par celui de l'usine de production.

1.2. Qualification du personnel :

Le personnel doit avoir une qualification correspondante à ses travaux et responsabilités. Comme les qualifications sont différentes dans les pays, l'organe compétent du Ministère de la Santé doit décider que ladite qualification est-elle "correspondante" ou non.

1.3. Formation du personnel :

On doit établir un programme de formation pour chaque groupe de personnel, lequel doit aussi contenir les prescriptions des mesures de sécurité, et la formation doit être répétée avec un programme modernisé du temps en temps.

2. PLACEMENT :

On doit assurer une espace et surface suffisante pour les travaux de contrôle dans une façon d'éviter le mélange et la contamination des matières. On doit assurer aussi l'espace correspondante pour le magasinage des

échantillons et matières. Les laboratoires de contrôle devront être isolés de la production, à l'exception des cas quand on soutient des laboratoires satellites dans les usines pour le contrôle pendant la fabrication.

Les laboratoires biologiques et microbiologiques de contrôle doivent être isolés de ceux des chimiques.

3. EQUIPEMENT :

On doit assurer les équipements et instruments nécessaires au contrôle qui doivent être de temps en temps être calibrés et validés, fait qui doit être introduit dans les registres de ce but. Ces registres doivent aussi contenir les dates sur la maintenance et sur les réparations exécutées. Pour chaque instrument, on doit avoir la prescription du procédé d'opération standard.

4. HYGIENE :

On doit mettre un poids spéciale pour le nettoyage des laboratoires, au premier rang des ceux pour les travaux microbiologiques et pour tenir les animaux. Les désinfectants usé doivent être changés de temps en temps pour éviter le développement de la résistance. L'efficacité de la désinfection doit être contrôlée. On doit donner en écrit les prescriptions pour l'hygiène et le traitement des résidus.

5. DOCUMENTATION :

Les documents seront classifiés en 3 groupes :

1° Les méthodes analytiques.

2° Les données sur les calibrations des instruments, sur les dates obtenues pendant les mesures, les dates se réfèrent à l'environnement,

3° Les échantillons retenus.

Pour avoir des documents propres et effectifs, on doit les désigner et conduire en mode soigneuse en respectant les principes suivants :

- a) Le titre, la nature et le but du document doit être exprimé clairement. On doit être conduit dans une manière régulière pour faciliter le contrôle des dates. Quand un document sera révisé, on doit exprimer clairement quel sera la version en vigueur.
- b) Les documents ou les explications auxiliaires doivent montrer comment le document sera utilisé et par qui.
- c) Quand les documents contiennent les directives pour l'usage, celles-là doivent être écrites en manière impérative et leurs phrases numérotées. Une introduction erronée jamais ne doit être biffé seulement barré, le résultat correct introduit et marqué avec les initiales.
- d) Les documents dans lesquels il est nécessaire d'introduire des dates doivent :
 - d.a. assurer une espace suffisante pour l'introduction,
 - d.b. faciliter de tenir des espaces vides entre les différentes introductions,
 - d.c. des entêtes montrant clairement quoi devrait être introduit.

L'introduction des dates doit être confirmée avec les initiales.

Les documents doivent contenir tout nécessaire mais pas des données superflues.

Les documents doivent être tenus à jour. Les documents remplis doivent être gardés dans les archives.

5.1. Rapports :

Les rapports doivent contenir :

- le nom du produit ou matière,
- la date d'identification de la substance (numéro codé, numéro de la charge de production),
- la date du contrôle,
- l'indication des contrôles effectuées,
- référence à la méthode utilisée,
- les résultats,
- la décision concernant l'approbation ou le refus.
- la signature de l'analyste et de la personne qui a décidé l'approbation.

Tous les rapports doivent être gardés pendant 5 ans.

...

6. LES OPERATIONS ANALYTIQUES :

Le laboratoire du contrôle est responsable pour le développement des propres méthodes et pour l'application de celles, pour le développement des spécifications selon les besoins du progrès, pour le contrôle et approbation de toutes matières et produits sur le siège de la fabrique et pour mesurer les conditions de l'environnement.

6.1. Réactifs et solutions :

On doit assurer que tous standards de référence, réactifs, solution pour cultiver les microbes préparés dans le laboratoire doivent être faits par des personnes compétentes selon les méthodes établies et fixées en écriture. Chacun doit porter la date de la préparation et la signature de la personne qui l'a préparé. Sur l'étiquette, on doit aussi marquer la date de la validité.

6.2. Spécifications :

On doit établir des spécifications pour toutes matières utilisées dans la fabrication, y compris les matières premières, les matières d'emballage et les produits finis

Les spécifications doivent porter la date et contenir :

- a) Le nom désigné,
- b) Une description de la forme physique de la matière
- c) Instructions pour prendre l'échantillon,
- d) Méthodes avec les limites établies pour l'identité, la pureté
essai pour identifier les autres caractères relevant.

- e) Références pour les méthodes analytiques,
- f) Les livreurs approuvés de la matière,
- g) Les conditions de magasinage,
- h) La nécessité et la durée de contrôler de nouveau la matière magasinée.

6.3. Prendre les échantillons :

On prend les échantillons en accord avec les instructions en écrit et ceux-ci doivent représenter la quantité entière.

Les instructions doivent contenir :

- a) La méthode et l'équipement qui doivent être usés.
- b) La quantité d'échantillon et des instructions éventuelles pour faire des sous divisions.
- c) Les précautions spéciales lesquelles doivent être respectées.

6.4. Les essais doivent être effectués selon les méthodes analytiques données en détail ou comme références dans la spécification y concernée. La validité des résultats obtenus doit être contrôlée (quand il semble nécessaire, on doit contrôler aussi les calculations) avant que la personne avec une telle autorité va accepter ou rejeter la matière.

...

6.5. Les méthodes de l'essai :

Les méthodes d'essai appliquées doivent assurer la congruité entre une matière ou un produit et ses exigences spécifiées.

Ils doivent assurer l'identification sûre et un contrôle de la pureté précis et reproductible des matières et des produits finis.

L'application des méthodes de l'essai doit être validée.

7. PLAINTES :

Le producteur doit organiser un système pour traiter les plaintes, lequel doit fixer en écrit le responsable et la procédure. La personne responsable doit avoir la qualification professionnelle, une expérience convenable et l'autorité nécessaire.

Toutes les plaintes doivent être proprement et profondément examinées. La personne responsable serait décider quelle sorte d'action serait elle nécessaire. Les plaintes, les résultats de l'examination et les mesures y concernant doivent être registrées.

8. AUTO-CONTROLE :

On doit examiner le temps que les méthodes du laboratoire de contrôle ne sont-elles démodées. Les résultats de l'auto-contrôle doivent être registrés.